

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 11 décembre 2020

Compte rendu de la séance

Le 11 décembre 2020 à 10 h 30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 2 décembre 2020, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard Vandenbroucke du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

M. LÉONIE, C.U. Limoges Métropole
Mme BROUILLE, C.C. ELAN
M. GUÉRIN, C.U. Limoges Métropole
M. ARNAUD, C.C. Val de Vienne
M. FAUCHER, C.C. de Noblat
M. DOUCET, C.U. Limoges Métropole
M. DUPRAT, C.C. ELAN
Mme DELPI, C.U. Limoges Métropole
M. GARESTIER, C.U. Limoges Métropole
M. BALOT, C.U. Limoges Métropole
M. BERNIS, C.U. Limoges Métropole
M. BLANCHET, C.U. Limoges Métropole
M. BOURION, C.U. Limoges Métropole
M. DUROUSSEAUD, C.U. Limoges Métropole
M. FLOC'H, C.U. Limoges Métropole
Mme GENTIL, C.U. Limoges Métropole
M. GÉRAUDIE, C.U. Limoges Métropole
M. JALBY, C.U. Limoges Métropole
M. JANICOT, C.U. Limoges Métropole
Mme LAPLACE, C.U. Limoges Métropole
M. LASNIER, C.U. Limoges Métropole
Mme LENFANT, C.U. Limoges Métropole
M. LIMOUSIN, C.U. Limoges Métropole
M. LOMBERTIE, C.U. Limoges Métropole
M. PERRAUDIN, C.U. Limoges Métropole
M. POIRSON, C.U. Limoges Métropole
M. PORTHEAULT, C.U. Limoges Métropole

Mme RABETEAU, C.U. Limoges Métropole
M. ROUSSEAU, C.U. Limoges Métropole
Mme YILDIRIM, C.U. Limoges Métropole
M. CHATENET, C.C. ELAN
Mme DELOS, C.C. ELAN
M. HORRY, C.C. ELAN
M. LAUSERIE, C.C. ELAN
Mme PETIT, C.C. ELAN
M. PLEINEVERT, C.C. ELAN
Mme ROUX, C.C. ELAN
Mme SOLIS, C.C. ELAN
M. TROUBAT, C.C. ELAN
M. ESTRADÉ, C.C. Noblat
M. MARQUET, C.C. Noblat
M. MAZIN, C.C. Noblat
M. PERABOUT, C.C. Noblat
M. VALADAS, C.C. Noblat
Mme VERGNE, C.C. Noblat
Mme ACHARD, C.C. Val de Vienne
M. BARRY, C.C. Val de Vienne
Mme GODMÉ, C.C. Val de Vienne
M. JASMAIN, C.C. Val de Vienne
M. KAUWACHE, C.C. Val de Vienne
M. LEBOUTET, C.C. Val de Vienne
M. THOMASSON, C.C. Val de Vienne

Absents excusés représentés :

M. LAFAYE (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. ROUSSEAU (C.U. Limoges Métropole)
M. S ROUX (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. FLOC'H (C.U. Limoges Métropole)
M. CHÉ (C.C. ELAN) représenté par son suppléant M. CHATENET (C.C. ELAN)
M. BLANCHARD (C.C. Noblat) représenté par sa suppléante Mme VERGNE (C.C. Noblat)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. BONNET (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. JANICOT (C.U. Limoges Métropole),
M. LARCHER (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme DELPI (C.U. Limoges Métropole),
Mme MÉZILLE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole),
M. RAVAUD (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. BERNIS (C.U. Limoges Métropole),
M. RIGOUT (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. FLOC'H, représentant M. S ROUX (C.U. Limoges Métropole),
M. BERTRAND (C.C. ELAN) donne pouvoir à Mme PETIT (C.C. ELAN),
M. LEGAY (C.C. ELAN) donne pouvoir à M. DUPRAT (C.C. ELAN),
M. VALLIN (C.C. ELAN) donne pouvoir à M. PLEINEVERT (C.C. ELAN),
M. ALBRECHT (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. MAZIN (C.C. Noblat)
M. DARBON (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. PÉRABOUT (C.C. Noblat),
M. GEHRIG (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à M. ARNAUD (C.C. Val de Vienne)
Mme SOULAT (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à Mme ACHARD (C.C. Val de Vienne)
M. ROQUES (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à M. LEBOUTET (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés :

M. BÉGOUT (C.U. Limoges Métropole)
M. MALIFARGE (C.U. Limoges Métropole)
M. J ROUX (C.U. Limoges Métropole)
M. CARRÉ (C.C. ELAN)
M. DUPUY (C.C. ELAN)
M. MAITRE (C.C. ELAN)
Mme PIQUET (C.C. ELAN)
M. NEXON (C.C. Noblat)
Mme HENRION (C.C. Val de Vienne)

Absents :

M. BRUNAUD (C.U. Limoges Métropole)

Assistaient également à la réunion :

Mme MOREAU
Mme LEGRAND

SIEPAL
SIEPAL

Mme PIERRE

SIEPAL

Le Président Vincent LÉONIE ouvre la séance à 10 h 49. Il remercie également les délégués de leur présence.

Après avoir indiqué que le quorum était atteint, il donne lecture des pouvoirs.

Mme Sylvie ACHARD (C.C. Val de Vienne) et M. Jean-Marie HARRY (C.C. ELAN) sont nommés secrétaires de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 24 septembre 2020
- 2 Indemnité des élus (Président et Vice-Présidents)
- 3 Débat d'Orientation Budgétaire 2021
- 4 Autorisation de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021
- 5 Adoption du règlement intérieur
- 6 Dématérialisation de la transmission des actes : autorisation pour signer une convention avec le Préfet
- 7 Personnel : maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés
- 8 Personnel : modalités de mise en œuvre du télétravail en dehors de la période d'état d'urgence
- 9 Communication : hypothèses démographiques alternatives à celles du projet de SCoT 2030
- 10 Communication : appel à participation au groupes de travail préparatoire aux positions du SIEPAL en matière d'aménagement commercial et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 11 Communication : modalités de l'enquête publique sur le projet de SCoT 2030
- 12 Communication des décisions du Bureau Syndical

1 – Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 24 septembre 2020

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le Président indique que le procès-verbal du comité syndical du 24 septembre 2020 a été transmis aux membres du comité. Il demande si ce document appelle des remarques. Puis il demande s'il y a des oppositions pour l'adopter, s'il y a des abstentions.

Devant la négative, le Président fait procéder au vote, **le procès-verbal du Comité Syndical du 24 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.**

Départ de M. KAPSTEIN.

2 – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant le Comité Syndical du 24 septembre 2020 au cours duquel il a été procédé à l'élection du Président, des 8 Vice-Présidents et des membres du Bureau Syndical, et les arrêtés de délégation visés en Préfecture en date du 2 octobre 2020,

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités votées par le Comité Syndical pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président sont fixées par référence aux montants du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, **depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 dont l'application a été reportée conformément aux dispositions du décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017.**

Compte tenu de la charge de travail du Président et des Vice-Présidents, liée à l'exercice des compétences du SIEPAL, il convient de déterminer le montant des indemnités.

En ce qui concerne le Président, le SIEPAL étant un établissement public non doté d'une fiscalité propre et ayant une population supérieure à 200.000 habitants, le seuil maximum de l'indemnité qu'il peut percevoir est fixé à 37,41 % de l'indice brut (I.B.) 1027, conformément à l'article R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Comité Syndical que l'indemnité du Président demeure à 22,45 % de l'I.B. 1027 comme cela était le cas lors de la mandature précédente.

En ce qui concerne les Vice-Présidents, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif de leurs fonctions est fixée à 18,7 % de l'I.B. 1027 par l'article R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Comité Syndical que l'indemnité allouée aux Vice-Présidents soit fixée à 6,82 % de l'I.B. 1027.

Par suite des délégations consenties et des fonctions exercées, cette indemnité est attribuée à l'ensemble des Vice-Présidents. Ces dispositions leurs sont appliquées à compter de la date d'exercice effectif de leurs fonctions mentionnées dans les arrêtés de délégation, à savoir à compter du 2 octobre 2020.

Ces indemnités de fonctions suivront l'évolution des traitements de la fonction publique et seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget. Les indemnités perçues par les élus sont soumises à une imposition autonome sur la base d'une retenue à la source. Les élus qui le souhaitent peuvent toutefois opter pour une imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

Tous les élus percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC.

Il est demandé au comité syndical d'adopter ces dispositions à compter :

- du 24 septembre 2020 pour le Président,
- du 2 octobre 2020 pour les Vice-Présidents.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions
allouées aux membres du Bureau Syndical du SIEPAL**

Annexe à la délibération n°2020_CS04_01 du 11 décembre 2020

NOM et Prénom	Qualité	Pourcentage de l'Indice Brut 1027	Indemnité brute mensuelle
LÉONIE Vincent	Président	22,45 %	873,17 euros
BROUILLE Andréa	1 ^{ère} Vice-Présidente	6,82 %	265,26 euros
GUÉRIN Guillaume	2 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros
ARNAUD René	3 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros
FAUCHER Alain	4 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros
DOUCET Fabien	5 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros
DUPRAT Jean-Jacques	6 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros
DELPI Monique	7 ^{ème} Vice-Présidente	6,82 %	265,26 euros
GARESTIER Joël	8 ^{ème} Vice-Président	6,82 %	265,26 euros

3 – Débat d’Orientation Budgétaire 2021

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Éléments de contexte

Les statuts du SIEPAL stipulent qu’il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, en lieu et place de ses membres. Il est chargé du suivi et de l’assistance à la mise en œuvre des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2011 et de la révision du document engagée en 2012.

Le syndicat est constitué de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), de celles de Noblat et du Val de Vienne.

Parallèlement à sa mission SCoT, et comme ses statuts le mentionnent, le SIEPAL est un organe de consultations, d’échanges d’informations, d’observations et d’études, afin d’assurer un développement cohérent et harmonieux de l’ensemble du territoire.

A ce titre, le SIEPAL a participé à d’autres démarches et opérations en 2020 :

- Présentation Inter SCoT / Région Nouvelle Aquitaine : mise en œuvre du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET)
- Présentation de l’Occupation du Sol Régionale par le GIP ATGeRi et la région Nouvelle Aquitaine
- Participation au comité technique de l’observatoire des espaces naturels agricoles forestiers et urbains de Nouvelle Aquitaine (NAFU)
- Commission Départementale d’Aménagement Commercial (CDAC)
- Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Chataigneraie Limousine participation aux comités de pilotage de l’étude mobilité et du schéma directeur vélo
- PLH3 - Observatoire de l’habitat et diagnostic foncier de Limoges Métropole : présentation de la démarche et ateliers partenariaux
- Comité de suivi Projet action Cœur de Ville - Limoges
- Elaboration, révision et modification des documents d’urbanisme des communes et EPCI du SIEPAL (moins de 10% des communes du SIEPAL n’ont pas de documents d’urbanisme) et des territoires limitrophes

Compte tenu du contexte sanitaire, de nombreuses réunions ou présentations ont été annulées mais l’équipe technique du SIEPAL est restée en lien avec l’actualité urbanistique et juridique grâce aux webinaires mis en place par différents acteurs tels que le CNFPT, la Fédération des SCoT, l’ADEME, PIGMA...

Ainsi, lors du 1^{er} confinement, les agents ont suivi plusieurs webinaires sur les conséquences de l'Etat d'Urgence et des différentes ordonnances qui en découlent sur les délais de consultation (juste avant le confinement le SCoT avait été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour avis) et la mise en place du nouvel exécutif suite au report des élections municipales.

Depuis, le SIEPAL a participé à d'autres webinaires concernant la modernisation des SCoT et la hiérarchie des normes, le foncier, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la réutilisation des friches, la vacance commerciale et le tourisme.

Bilan prévisionnel de l'exécution budgétaire 2020

Les recettes principales inscrites en section de fonctionnement s'articulaient autour des participations des groupements de communes, de l'ordre de 265 050 euros.

Les dépenses globales de fonctionnement inscrites au BP 2020 étaient de 277 300 € (hors dépenses imprévues). Elles ont été réalisées à hauteur de 96 % soit 266 090 €. Dans le détail, les charges de gestion courante s'établissent à 32 000 euros, soit 97 % du montant inscrit au BP 2019. Les charges liées au personnel et aux élus se sont élevées à 211 510 euros en 2020, en hausse de 1,2 % par rapport aux dépenses réalisées en 2019.

Les dépenses d'investissement programmées en 2020 ont été exécutées à hauteur de 37 % des 49 200 € inscrits au BP 2020. Ces décalages s'expliquent notamment par le report lié à la crise sanitaire de la procédure de concertation préalable à l'enquête publique sur le projet de SCoT.

Perspectives 2021

L'année 2021 sera marquée par l'enquête publique sur le projet de SCoT, l'approbation du document ainsi que sa diffusion.

Le Budget Primitif du SIEPAL sera adopté après présentation du compte administratif de l'exercice précédent et affectation des résultats de 2020. Il intégrera dans son équilibre, le résultat de fonctionnement reporté (40 640 €) ainsi que l'excédent d'investissement reporté (de l'ordre de 95 000 €).

Les recettes de fonctionnement devraient s'élever à 305 690 €. Elles intégreront le résultat de fonctionnement reporté (de l'ordre de 40 640 euros) et les participations des groupements de communes, pour un montant de 265 050 € réparti entre les EPCI membres du SIEPAL. Identique à celui des participations versées en 2020, ce montant repose sur des contributions financières adossées à la population et au potentiel fiscal des EPCI membres. Au regard de ces critères, la Communauté Urbaine en est le contributeur majoritaire et essentiel, en abondant à près de 82 % de l'ensemble des participations.

Les principales dépenses de fonctionnement concerneront les charges de gestion courante, celles liées aux fonctions de l'exécutif ainsi qu'au personnel.

Les charges de gestion courante s'élèveront à un montant de 36 500 €. Elles consisteront notamment en location immobilière et charges liées (pour 34 % du total des charges de gestion courante), en frais de réception (14 %) en location/maintenance du photocopieur (12 %), frais d'adhésion à la Fédération des SCoT et autres charges diverses. Elles seront en

augmentation de 10 % par rapport à celles du BP 2020, hausse inhérente au déploiement de mesures de communication indispensables à l'appropriation du SCoT par les membres et partenaires. Ce montant tient compte de la suppression de la somme forfaitaire de 6 000 euros versée jusqu'en 2020 à la Communauté Urbaine en application de la convention de coopération s'appliquant entre les deux structures.

Les charges liées à l'exécutif du SIEPAL se monteront à 49 600 €, soit une hausse de 13,5 % par rapport au montant inscrit au BP 2020, pour tenir compte d'une part des évolutions courantes (cotisations sociales notamment) et d'autre part de l'indemnisation de l'ensemble des 8 Vice-Présidents alors qu'ils n'étaient que 7 à l'être sous l'ancienne mandature.

Celles liées au personnel sont estimées à 185 200 €, dont 175 000 euros pour le personnel permanent du SIEPAL soit une hausse de 1,6 % par rapport au montant inscrit au BP 2020. Une enveloppe de 7 200 euros est dédiée à l'accueil de stagiaires dont les cursus universitaires seraient en adéquation avec les missions du syndicat. Cette pratique n'était plus en vigueur depuis 2014.

Les autres charges de fonctionnement se répartiraient entre les dotations aux amortissements (24 000 €) et les dépenses imprévues (10 390 €).

En matière d'investissement, outre le résultat d'investissement reporté d'un montant de 95 060 €, les recettes d'investissement se composeraient des amortissements pour 24 000 € et du FCTVA pour un montant de 1 500 €.

Les dépenses d'investissement consisteront en des frais liés à la procédure obligatoire d'enquête publique, aux frais d'insertion dans la presse et de diffusion du document pour un montant global de 78 000 euros. Elles porteront également sur du renouvellement de matériel informatique pour un montant de 2 000 € et sur du matériel de visioconférence pour un montant de 3 600 €. Les dépenses imprévues seraient de 36 960 €.

Entendu le présent exposé,

Vu l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- **de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021**
- **d'entériner la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat afin qu'il puisse s'assurer de sa tenue.**

Après discussion, le Président considère que le Comité Syndical prend acte et l'autorise à transmettre ce Débat d'Orientation Budgétaire au représentant de l'Etat

4 – Autorisation de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021

Rapporteur : Monsieur René ARNAUD, Vice-Président du SIEPAL

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adoption du budget primitif 2020 du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges lors du comité syndical du 13 février 2020,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'un syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

D'une part, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de **la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

D'autre part, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de **la section d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2020, sont reportées.

Afin de permettre le fonctionnement normal budgétaire et comptable du SIEPAL dès le 1^{er} janvier 2021, il est demandé au Comité Syndical :

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle qu'elle est présentée en annexe ;
- d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2021, la reconduction des crédits reportés sur les programmes d'investissement tels que définis précédemment et qui feront l'objet d'un état dès la clôture de l'exercice.

**Autorisation de mandatement à hauteur de 25 % sur les dépenses
d'investissement pour l'exercice 2021**

Budget 01 : SIEPAL

Chapitre budgétaire	2020				Montant autorisé 2021
	BP	DM	Virements	Total	
20	32 000,00	0,00	0,00	32 000,00	8 000,00
21	17 200,00	0,00	0,00	17 200,00	4 300,00
Somme :	49 200,00	0,00	0,00	49 200,00	12 300,00

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

5 – Adoption du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur Guillaume GUÉRIN, Vice-Président du SIEPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-1

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption du règlement intérieur

Vu les statuts du SIEPAL modifiés par délibération en date du 14 décembre 2016,

Considérant que le Comité Syndical a été installé lors de la séance du 24 septembre 2020,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Comité Syndical qui peut se doter des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur initial a fait l'objet de nombreux ajouts afin de tenir compte des évolutions législatives qui régissent le fonctionnement du syndicat mixte. Il s'agit notamment de la dématérialisation de certaines tâches telles que la convocation des membres du syndicat, la communication des procès-verbaux aux délégués, la

transmission des actes administratifs à la préfecture. Le projet de règlement intérieur s'amende également d'éléments relatifs à la diffusion de l'information à l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membres, de la mise à disposition du public via le site internet.

Par ailleurs, le rôle des délégués a été précisé, à l'instar de l'organisation du fonctionnement du Bureau Syndical et du collège des Vice-Présidents.

Le projet de règlement intérieur soumis aux votes des membres du Comité Syndical est annexé à cette délibération.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES (S.I.E.P.A.L.)

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

- Article 1 – Membres du Comité Syndical
 - 1.1. Composition
 - 1.2. Rôle des délégués
 - 1.3. Situations de vacance d'absence ou d'empêchement
- Article 2 – Fonctionnement
 - 2.1. Périodicité des séances
 - 2.2. Localisation des séances
 - 2.3. Convocations
 - 2.4. Ordre du jour
 - 2.5. Note de synthèse
 - 2.6. Consultation des dossiers

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

- Article 3 – Présidence
- Article 4 – Quorum
- Article 5 – Pouvoirs
- Article 6 – Secrétaire de Séance
- Article 7 – Police de l'Assemblée
- Article 8 – Accès et tenue du public
- Article 9 – Presse – Fonctionnaires – Personnes autorisées

CHAPITRE III – LE DEROULEMENT DES SEANCES

- Article 10 – Débats ordinaires
- Article 11 – Débats d'Orientations Budgétaires
- Article 12 – Suspension de séance
- Article 13 – Amendements et Propositions
- Article 14 – Vœux et motions
- Article 15 – Votes
- Article 16 – Questions orales exposées en séance publique
- Article 17 - Délibérations
- Article 18 – Compte-Rendus – Procès-Verbaux

CHAPITRE IV – LE BUREAU SYNDICAL

- Article 19 – Organisation et Fonctionnement
 - 19.1. Composition
 - 19.2. Convocation
 - 19.3. Périodicité des réunions
 - 19.4. Participation de personnes extérieures au Bureau
 - 19.5. Compte Rendu et Procès-Verbal
- Article 20 – Compétence du Bureau
- Article 21 – Le Président

- 21.1. Rôle du Président
- 21.2. Délégation de pouvoirs
- Article 22 – Le collège des Vice-Présidents

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

- Article 23 – Composition
- Article 24 – Organisation et fonctionnement
- Article 25 – Communication des travaux

CHAPITRE VII – LE REGLEMENT INTERIEUR

- Article 26 – Adoption du règlement
- Article 27 – Modification du règlement

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

1 – Composition

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre du SIEPAL désigne ses délégués au Comité Syndical, dont la composition est conforme à l'article 5 des statuts du syndicat.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

2 – Rôle des délégués

Les délégués s'assureront que les collectivités qu'ils représentent, ont connaissance des décisions qu'ils prennent en leurs noms.

3 - Situations de vacance, d'absence ou d'empêchement

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué (s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, et à défaut de vice-président dans l'ordre du tableau.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, il est procédé à l'élection du nouveau Président.

En cas de vacance d'un poste de vice-président ou au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Comité Syndical qui suivra.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Un calendrier indicatif des réunions est préétabli en début d'année.

2 – Localisation des séances

L'assemblée sera libre de se réunir en tout lieu compris dans le périmètre du syndicat.

Si nécessaire, il conviendra d'adapter la tenue des Comités Syndicaux en visioconférence avec les moyens nécessaires.

2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et adressée aux délégués titulaires dans le délai de cinq jours francs au moins avant la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation est affichée au siège du syndicat, dans le même délai.

Elle est transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique des délégués et est disponible sur la page extranet des membres du Comité syndical du site internet du SIEPAL www.siepal.fr. L'envoi des convocations peut être effectué par courrier traditionnel si un délégué en fait la demande. Elle sera alors envoyée à son domicile ou une autre adresse qu'il aura fournie.

Pour information, une copie des convocations est adressée, également par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers communautaires des Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres du syndicat. Elle est accompagnée de la note de synthèse.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Lorsque le comité syndical se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Les délégués suppléants qui en feraient la demande peuvent être autorisés à assister aux travaux du Comité dans les conditions prévues à l'article 8. Ils ne pourront prendre part aux discussions et aux votes.

3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation et porté à la connaissance du public, sur la page d'actualités du site internet du SIEPAL.

4 – Notes de synthèse

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires des Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres du syndicat.

5 – Consultation des dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du Comité Syndical doit être transmise au Président ou à la direction du SIEPAL. Tout membre peut consulter, après demande adressée au Président, un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération.

Tout complément d'information doit être sollicité auprès du Président.

Dans tous les cas, en début des séances des Comités Syndicaux, un dossier contenant l'ensemble des documents présentés (ordre du jour, projets de délibérations,...) est remis aux titulaires, et le cas échéant aux suppléants. Les dossiers faisant l'objet d'une délibération seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les délibérations sont accessibles sur le site internet du SIEPAL : www.siepal.fr

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

Le Comité Syndical est présidé par le Président, et à défaut par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : QUORUM

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués qui entrent en séance ou quittent la séance avant la clôture des débats doivent faire constater leur entrée ou leur départ auprès du secrétariat de séance.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

A l'occasion de la tenue des Comités Syndicaux qui se tiendront en visioconférence, le vote à distance vaut vote en présentiel.

ARTICLE 5 : POUVOIRS

Un membre empêché d'assister à une séance doit en avertir le président avant l'heure fixée pour la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal de la séance comme absent excusé.

Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sa révocation ne peut résulter que de la présence physique du mandant, s'il assiste finalement à la séance ou d'un acte de révocation dûment écrit et signé.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 6 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des-auxiliaires-: agents du syndicat mixte, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétariat de séance contrôle le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 7 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et y rappelle les membres qui s'en écartent.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Elles sont portées à la connaissance de la population via le site internet du SIEPAL.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le Président peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Dans ce cas, toute personne étrangère au Comité Syndical, sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé, ne peut entrer dans la salle où siègent les membres du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : PRESSE – FONCTIONNAIRES – PERSONNES AUTORISEES

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les personnes non membre du Syndicat ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Les fonctionnaires et le personnel du syndicat restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

CHAPITRE III – LE DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 10 : DEBATS ORDINAIRES

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il vote son budget annuel et adopte le compte administratif.

Le Président ouvre les séances, constate le quorum et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Comité qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président peut décider le renvoi de tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le comité vote sur cette proposition.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le Bureau a prises en vertu de la délégation de pouvoir du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité qui la demandent. Un membre du Comité ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les membres peuvent s'exprimer sans limitation de durée a priori, le Président pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Le Président des séances peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 11 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Pour la préparation de ce débat, un rapport présentant les éléments introductifs au DOB est transmis aux membres du Comité Syndical au plus tard 5 jours francs avant sa tenue. Ce rapport, sous forme d'un bilan – perspectives, précise les évolutions de recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que d'investissement.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

ARTICLE 13 : AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité. Le délégué syndical qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Ils doivent être transmis au moins deux jours francs avant la séance du Comité au Président qui les soumet à l'assemblée.

ARTICLE 14 : VŒUX ET MOTIONS

Les projets de vœux ou de motions présentant un intérêt commun doivent être transmis au Président au moins deux jours francs avant la séance du Comité.

Les propositions déposées après l'expiration du délai susvisé sont reportées à la séance ultérieure la plus proche. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou les vœux déposés après ce délai ou n'entrant pas dans ce cadre.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Les motions d'urgence portant sur des sujets communs peuvent être remises au Président au plus tard à 12 heures, le jour de la séance publique.

ARTICLE 15 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il peut être procédé à un vote au scrutin secret par décision du Président.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES EXPOSEES EN SEANCE PUBLIQUE

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les membres qui souhaitent exposer une question en séance du Comité doivent en remettre le texte au Président un jour avant la date de la séance. Les questions reçues après expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lorsqu'une question orale porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de l'examen de l'affaire.

Le Président ou l'un des membres du Syndicat qu'il désigne peut y répondre.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat (sauf demande de la majorité des membres présents) et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont accessibles sur le site internet du SIEPAL, selon les règles inscrites à l'article suivant.

Les actes administratifs relevant des décisions prises par le Bureau Syndical ou le Comité Syndical du SIEPAL seront dématérialisés à partir du premier trimestre 2021 et seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture pour validation, par télétransmission agréée.

Les délibérations et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un Recueil des Actes Administratifs, ce dernier a une périodicité annuelle.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des délibérations est assurée sur papier, mis à la disposition du public au siège du syndicat.

Elle peut l'être également sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

ARTICLE 18 : COMPTE-RENDUS – PROCES-VERBAUX

Le Compte Rendu de la séance du Comité Syndical présente de façon synthétique les délibérations du Comité et mentionne les votes émis par l'assemblée.

Dans la huitaine, il est affiché au siège du syndicat pour une durée de 2 mois, et mis en ligne sur le site internet du SIEPAL. www.siepal.fr.

Le Compte rendu de réunion est transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers communautaire (non membres du SIEPAL) dans un délai d'un mois.

Les séances publiques du Comité Syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore et donnent lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal synthétique des débats qui peut être demandé par toute personne physique ou morale.

Le secrétariat de séance contrôle le Procès-Verbal de séance.

Le Procès-Verbal est transmis par voie électronique à l'ensemble des membres du Comité syndical dans un délai d'un mois. Son approbation est mise aux voix à la séance suivante.

CHAPITRE IV - LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 – Composition

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres ceux qui composent le Bureau Syndical. La représentation de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale est répartie conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence de délégués titulaires.

Un membre du bureau, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un collègue de son choix, membre du bureau, pour voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

2 – Convocation

Cinq jours francs avant le jour de la séance, une convocation, indiquant les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée, à moins qu'ils n'aient fait le choix d'un envoi à l'adresse postale de leur domicile (ou d'une autre adresse qu'ils ont fournie).

3 – Périodicité des réunions

Le Bureau Syndical se réunit sur convocation du Président à intervalle d'environ 8 semaines.

Le Président peut réunir le Bureau Syndical aussi souvent qu'il le juge utile.

4 – Participation de personnes extérieures au Bureau

Lors des réunions du Bureau, les délégués pourront se faire accompagner par une personne considérée comme un soutien technique.

5– Compte Rendu et Procès-Verbal

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux et délibérations du bureau.

Le Procès-Verbal des réunions de Bureau est envoyé à tous ses membres avant la réunion suivante.

ARTICLE 20 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau, sous la direction du Président, participe à la définition des actions du Syndicat.

Il peut recevoir certaines délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la Ville.

Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical. Les délibérations à caractère réglementaire seront reportées dans le Recueil des Actes Administratifs (conformément à l'article 17 de ce RI).

ARTICLE 21 : LE PRESIDENT

1 - Rôle du Président

Le Président du Comité Syndical est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat.

Il est le Chef des services du Syndicat.

Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances et dirige son personnel qu'il nomme.

2 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut, par arrêté, et dans les conditions prévues par l'article L 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner délégation aux Vice-présidents et,

en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

En cas d'empêchement, ou d'absence, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier et en cas d'absence, par le deuxième Vice-Président.

ARTICLE 22 : LE COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical, se réunissent régulièrement à minima une fois par mois pour traiter des affaires courantes.

Ils sont convoqués par le Président qui définit l'ordre du jour et le lieu de réunion.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Des commissions à caractère permanent ou ponctuel peuvent être créées sur décision du Comité Syndical.

Les délégués, membres du Comité, peuvent participer librement aux travaux des Commissions, à l'exception de la Commission d'Appels d'Offres à laquelle ne peuvent siéger que les membres titulaires ou suppléants en cas d'absence des titulaires, désignés par délibérations du Comité Syndical.

Le Président du Syndicat est Président de droit de l'ensemble des Commissions.

Un Président délégué est désigné pour chacune d'entre elles. Il a pour rôle de coordonner les travaux de la Commission qu'il préside.

ARTICLE 24 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les Commissions se réunissent à date et heure fixées, selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Président.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Président délégué de chaque commission. Il est communiqué accompagné des documents utiles, avant la réunion de la Commission avec la convocation afférente.

Les commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES TRAVAUX

Un compte rendu de chaque réunion est établi, mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission sous un délai de 4 semaines.

Les travaux de chaque Commission sont rapportés à tous les membres du Comité Syndical.

CHAPITRE VI – LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 : ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est rapporté, débattu et adopté par le Comité Syndical comme une délibération.

Il est applicable au Comité Syndical.

Il est adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou par la moitié au moins des membres du Syndicat.

6 – Dématérialisation de la transmission des actes : autorisation pour signer une convention avec le Préfet

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Vice-Président du SIEPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 5211-3 et L5711-1,

Considérant le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, la société DEMATIS a été retenue par le Bureau Syndical du 13 novembre 2020, pour être le tiers de télétransmission ;

Les services de l'Etat encouragent les collectivités à télétransmettre tous les actes soumis au contrôle de légalité afin notamment d'optimiser le fonctionnement des services. Cette démarche s'effectue grâce au système d'information @ctes, outil de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales.

Une fois la convention signée avec l'Etat, la collectivité s'engage à transmettre l'ensemble de ses actes, y compris budgétaires, par voie électronique.

Le Bureau Syndical du 13 novembre 2020 a sélectionné comme prestataire de service la société DEMATIS qui propose, pour le transfert des actes administratifs, budgétaires et marché public en préfecture, la plateforme de télétransmission homologuée par le ministère de l'intérieur E-legalite.com.

Il est proposé au comité syndical de :

- décider de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- choisir le dispositif DEMATIS et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme E-legalite.com,
- autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Haute-Vienne, représentant l'Etat à cet effet,
- donner son accord pour que le Président signe un marché entre le SIEPAL et DEMATIS, l'opérateur de transmission sélectionné, et effectue les démarches nécessaires à son application,
- autoriser le président à signer électroniquement les actes télétransmis,
- désigner madame la Directrice du SIEPAL et l'agent en charge du secrétariat en qualité de responsables de la télétransmission.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 – Personnel : maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Vu l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, au regard du principe de libre administration.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident ou maladie imputable au service, de congés annuels et de congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

La possibilité du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 de maintenir le régime indemnitaire est plus favorable que celle actuellement en vigueur au SIEPAL. En effet il est prévu qu'en cas de congé ordinaire de maladie, longue maladie ou de longue durée, une retenue sur le régime indemnitaire est opérée par application de la règle du 30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur une année de référence.

Afin de rendre ce dispositif plus complet et protecteur pour le personnel du syndicat et en concordance avec le décret n°2010-997 du 26 août 2010, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le régime indiciaire en cas de maladie ordinaire (à savoir 100% les 3 premiers mois, puis à 50% les 9 mois suivants sur la base d'une année glissante) contre une suppression totale à l'heure actuelle au-delà de 30 jours d'arrêt.

Il est demandé au comité syndical de donner son accord à cette proposition pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 et donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette délibération.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 – Personnel : modalités de mise en œuvre du télétravail en dehors de la période d'état d'urgence

Rapporteur : Monsieur Joël GARESTIER, Vice-Président du SIEPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui assouplit le décret de 2016 en autorisant notamment le recours au télétravail ponctuel

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance : travail nomade, travail en réseau...

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 – Communication : hypothèses démographiques alternatives à celles du projet de SCoT 2030

Rapporteur : Monsieur Fabien DOUCET, Vice-Président du SIEPAL

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT 2030) a pour vocation à remplacer le SCoT de l'Agglomération de Limoges approuvé en 2011. Le projet de SCoT 2030 a été arrêté par le Comité Syndical du 16 janvier 2020, à l'unanimité des membres présents.

Le SCoT consiste en un document de planification territoriale, élaboré à une échelle intercommunautaire, afin que les 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui composent le SIEPAL se dotent d'un cadre commun et partagé en matière d'aménagement et de développement.

La construction du projet de SCoT 2030 a été menée en concertation avec les EPCI membres du SIEPAL afin que les dynamiques et objectifs territoriaux nourrissent l'élaboration de ce document cadre.

Formalisant le projet politique et prospectif du territoire et déterminant les axes stratégiques de son développement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établi en résonance au scénario démographique retenu. Cette trame traduit l'ambition globale du territoire : prendre appui sur la qualité de vie pour rester attractif au jeu des migrations, valoriser le bon niveau d'équipements et de services, se doter de capacités d'accueil qui soient en adéquation avec les besoins du territoire..

Socle fondamental du projet de SCoT, le scénario démographique détermine le volume de logements à produire et conditionne les enveloppes foncières liées. Le projet de SCoT 2030 repose sur un gain de près de 21 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Il résulte de la prise en compte d'indicateurs statistiques (taux de fécondité, de mortalité, échanges migratoires...) et traduit les ambitions du territoire : accompagner l'inversion démographique de la ville centre sans anéantir les objectifs d'accueil globaux. Décliné par secteurs, ce scénario démographique vise à renforcer les pôles les mieux équipés (pôle urbain et pôles d'équilibre) pour contribuer à un développement raisonné.

Dans leurs avis, certains acteurs du territoire ont mentionné que le scénario démographique retenu était trop ambitieux, irréalisable voire irréaliste. Une évolution significative de ce scénario aurait pour conséquence une refonte du projet de SCoT qui ne peut être légalement engagée avant l'enquête publique, programmée en janvier 2021.

Afin que la procédure SCoT soit poursuivie ou réorientée, des arbitrages sont indispensables pour entériner le scénario actuel ou prescrire son redimensionnement. Le document joint vise à constituer une aide à cette réflexion.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à la majorité** (avec 1 contre M. BOURION ; 4 abstentions Mme DELOS, Mme GODMÉ, M. BONNET et M. JANICOT).

**Projection démographique, besoins en
logements neufs et consommation de l'espace liés :
Hypothèses alternatives à celle du projet de SCoT 2030**

Novembre 2020

Contexte méthodologique

ATTENTION : les données et informations contenues dans ce document sont des aides à la décision : **le projet de SCoT ne peut pas être modifié entre l'arrêt** (intervenu en janvier 2020) **et l'enquête publique** (prévue en janvier 2021).

Une **modification à la marge** (actualisation des données par exemple) et prenant en compte les avis émis lors de la consultation ou de l'enquête publique **pourra intervenir avant l'approbation** (prévue en juin 2021).

En revanche, **une modification majeure, remettant en cause l'économie générale du projet**, nécessitera un **nouvel arrêt** et en amont une **remise à plat de l'ensemble des documents du SCoT**.

Modification à la marge ou refonte est la question qui vous sera posée par le Président et soumise à votre décision après débat lors du comité syndical

Projet de SCoT : contexte des orientations démographiques

Plusieurs étapes pour le choix d'un scénario démographique pour 2030

➤ 2013 : étude partenariale avec l'INSEE

Prospective démographique calculée par l'INSEE grâce au modèle Omphale 2010 :

- 2 zones d'étude : le pôle urbain (Limoges + 1^{ère} couronne) et la zone « hors pôle urbain » (2^{ème} et 3^{ème} couronnes + 5 pôles d'équilibre)
- Définition de 10 scénarii (un central + 9 variantes) sur la période 2013-2030, discrédités en Pôle Urbain et Hors du Pôle Urbain :

Modulation des composantes démographiques telles que la fécondité, l'espérance de vie, les flux migratoires,...

- Année de référence pour les données INSEE : 2007

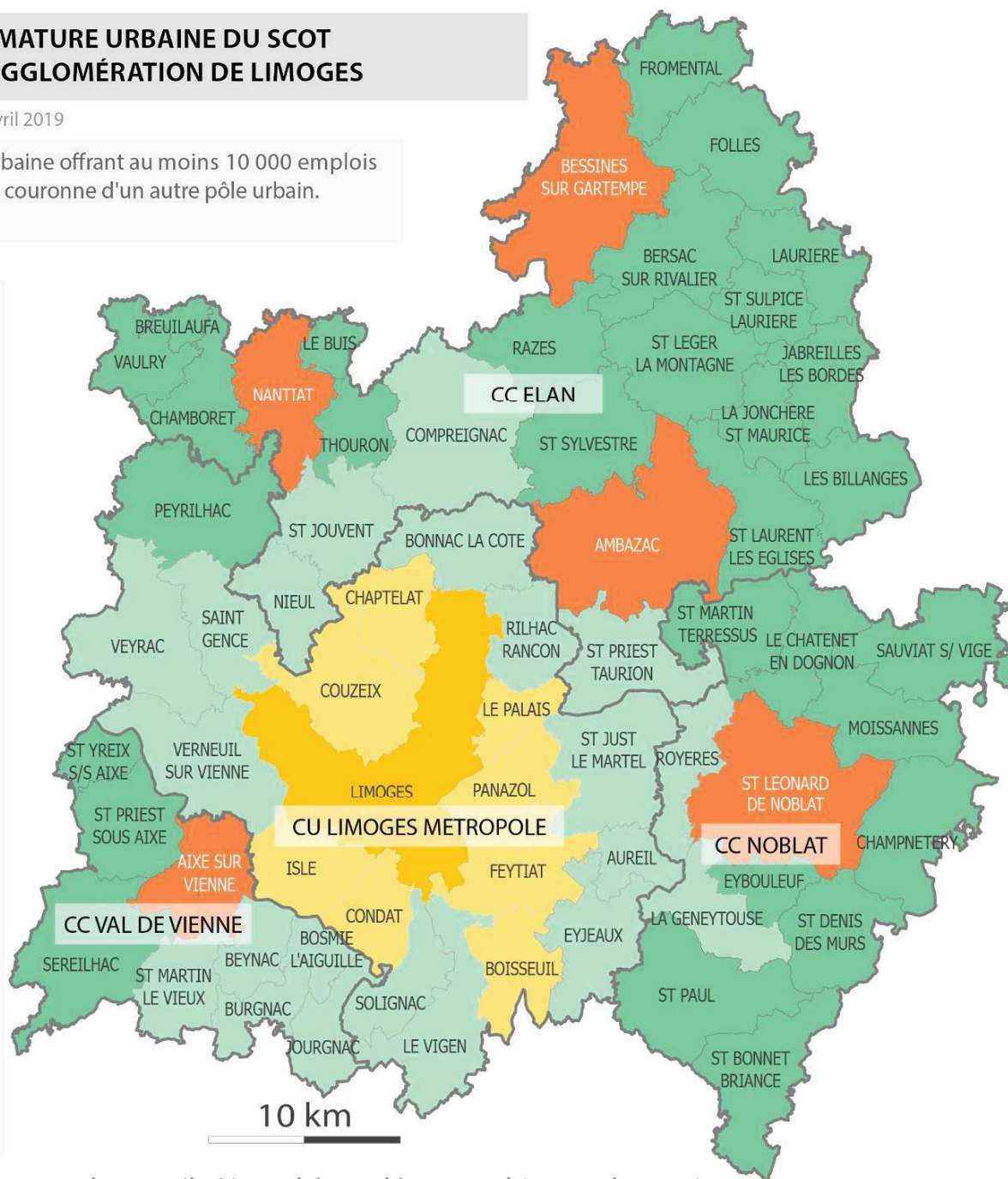
➔ **Scénario choisi pour la construction du projet de SCoT : scénario central, soit +24 000 hbts en 2030.**

➤ 2015 : actualisation du scénario démographique

- 3 scénarios démographiques mis en débat
- Intégration des effets de la crise de 2008, du tassement démographique
- Prise en compte des données plus récentes (INSEE 2013)

➔ **Le Comité Syndical acte en décembre 2015, les fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT avec une croissance de +21 000 hbts en 2030 : fécondité maintenue + gain d'espérance de vie similaire à l'évolution nationale + maintien des quotients migratoires (calculés entre 2000 et 2008) sur toute la durée de la projection.**

Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain.
(Source : INSEE)



Projet de SCoT : + 21 000 habitants à l'horizon 2030 → traduction du scénario démographique dans le DOO

Objectif 9 et orientation 60 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

	Croissance démographique entre 2013 et 2030	Objectif global de production annuelle de logements neufs d'ici 2030	Enveloppe foncière brute maximale disponible annuellement d'ici 2030
Limoges Métropole	+ 0,4 %/an	770 log/an	39 ha/an
ELAN	+ 0,45 %/an	120 log/an	15 ha/an
Noblat	+ 0,45 %/an	50 log/an	6,5 ha/an
Val de Vienne	+ 0,95 %/an	84 log/an	11 ha /an
SCoT	+ 0,45 %/an	1025 log/an	71 ha/an

Mise en perspective du projet de SCoT et des besoins exprimés dans les PLU de moins de 5 ans



Secteur	Nombre de communes avec un PLU de moins de 5 ans	Nombre d'habitants concernés (INSEE 2017) <i>% au sein du secteur</i>	Projections démographiques 2030 issues des PLU de moins de 5 ans <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Population extrapolée au prorata de la population totale du secteur <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Projections démo. SCoT 2013/2030	Enveloppes foncières des PLU de moins de 5 ans <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Enveloppes foncières maximales SCoT 2030
Limoges Métropole	11 sur 20	180 208 <i>soit 86,7 %</i>	+ 11 608 hab. <i>77 %</i>	+ 13 390 hab. <i>89 %</i>	+ 15 000 hab.	407 ha <i>87 %</i>	465 ha
ELAN	7 sur 24	15 568 <i>soit 55,8 %</i>	+ 1 736 hab. <i>74 %</i>	+ 3 110 hab. <i>132 %</i>	+ 2 350 hab.	160 ha <i>89 %</i>	180 ha
Noblat	5 sur 12	7 504 <i>soit 62,8 %</i>	+ 600 hab. <i>58 %</i>	+ 955 hab. <i>93 %</i>	+ 1025 hab.	56 ha <i>75 %</i>	75 ha
Val de Vienne	Projet de PLUi en cours	16 140 <i>soit 100 %</i>	+ 2 137 hab. <i>154/an : 100 %</i>	+ 2 137 hab. <i>154/an : 100 %</i>	+ 2 625 hab. 154/an	116 ha + 19 ha en 2 AU	130 ha
Pôle urbain	6 sur 9	164 963 <i>soit 90,4 %</i>	+ 8 736 hab. <i>62 %</i>	+ 9 664 hab. <i>69 %</i>	+14000 hab.	307 ha <i>92 %</i>	335 ha
Hors pôle urbain	26 sur 56	54 458 <i>soit 66,9 %</i>	+ 7 345 hab. <i>105 %</i>	+ 10 976 hab. <i>157 %</i>	+ 7000 hab.	430 ha <i>83 %</i>	515 ha
Pôles d'équilibre	4 sur 5	18 893 <i>soit 92 %</i>	+ 1 755 hab. <i>73 %</i>	+ 1 903 hab. <i>79 %</i>	+ 2 400 hab.	170 ha <i>126 %</i>	135 ha
LM hors pôle urbain	5 sur 11	15 246 <i>soit 60 %</i>	+ 2 872 hab. <i>287 %</i>	+ 4 783 hab. <i>478 %</i>	+ 1 000 hab.	97 ha <i>75 %</i>	130 ha
SCoT	32 sur 65	219 421 <i>soit 83,2 %</i>	+16 081 hab. <i>77 %</i>	+ 19 337 hab. <i>92 %</i>	+ 21 000 hab.	737 ha <i>87 %</i>	850 ha

Mise en perspective du projet de SCoT et des besoins exprimés dans les PLU de moins de 5 ans

Secteur	Nombre de communes avec un PLU de moins de 5 ans	Nombre d'habitants concernés (INSEE 2017) <i>% au sein du secteur</i>	Projections démographiques 2030 issues des PLU de moins de 5 ans <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Population extrapolée au prorata de la population totale du secteur <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Projections démo. SCoT 2013/2030	Enveloppes foncières des PLU de moins de 5 ans <i>% de la projection SCoT 2030</i>	Enveloppes foncières maximales SCoT 2030
SCoT	32 sur 65	219 421 <i>soit 83,2 %</i>	+16 081 hab. <i>77 %</i>	+ 19 337 hab. <i>92 %</i>	+ 21 000 hab.	737 ha <i>87 %</i>	850 ha

Pour résumer :

- Sur les 65 communes que compte le territoire du SCoT, **32 disposent d'un PLU approuvé il y a moins de 5 ans.**
- **83,2 %** des habitants du SCoT sont dans une commune ayant adopté un PLU il y a moins de 5 ans.
- À l'échelle du SCoT, l'addition des projections démographiques inscrites dans les 32 PLU (de moins de 5 ans) atteint + **16 081 habitants**. Ce chiffre équivaut à **77 %** de la projection démographique inscrite au projet de SCoT (+ **21 000 hbts**).

*En revanche, les projections démographiques des 26 PLU (sur les 56 communes) hors du pôle urbain, représentent une population prévue largement supérieure à celle du SCoT (**105 %** de la prospective démographique du SCoT), l'écart est encore plus grand pour ces communes comprises dans Limoges Métropole (**287 %**). Voir tableau page précédente*

- Ces projections démographiques inscrites dans les PLU concernent un peu moins de la moitié des communes du territoire. Elles ont été extrapolées par secteur (EPCI, SCoT, pôle urbain,...) pour simuler le gain total de population et comparer avec les prospectives du SCoT. Ainsi, en extrapolant les projections démographiques des 32 PLU de moins de 5 ans à l'ensemble du SCoT, le territoire accueillerait + **19 337 habitants, soit 92 %** de la prospective démographique du SCoT.
- Les enveloppes foncières ouvertes à l'urbanisation dans les 32 PLU de moins de 5 ans atteignent **737 ha** (sans extrapolation), soit **87 %** de l'enveloppe foncière inscrite dans le SCoT (**850 ha**). Ce chiffre reflète uniquement les besoins fonciers exprimés par 50% des communes du SIEPAL et traduit une surconsommation possible.

L'évolution démographique des 10 dernières années

SIEPAL - Evolution de la population municipale entre 2007 et 2016 inclus



Sources : Fichiers fonciers 2017 - DGFIP ; RGP 2007 et 2016 - INSEE
Conception et réalisation : SIEPAL - Novembre 2020

Evolution de population entre 2007 et 2016 inclus :



Limoges Métropole : + 0,83 %

ELAN : + 3,83 %

Noblat : + 3,6 %

Val de Vienne : + 9,70 %

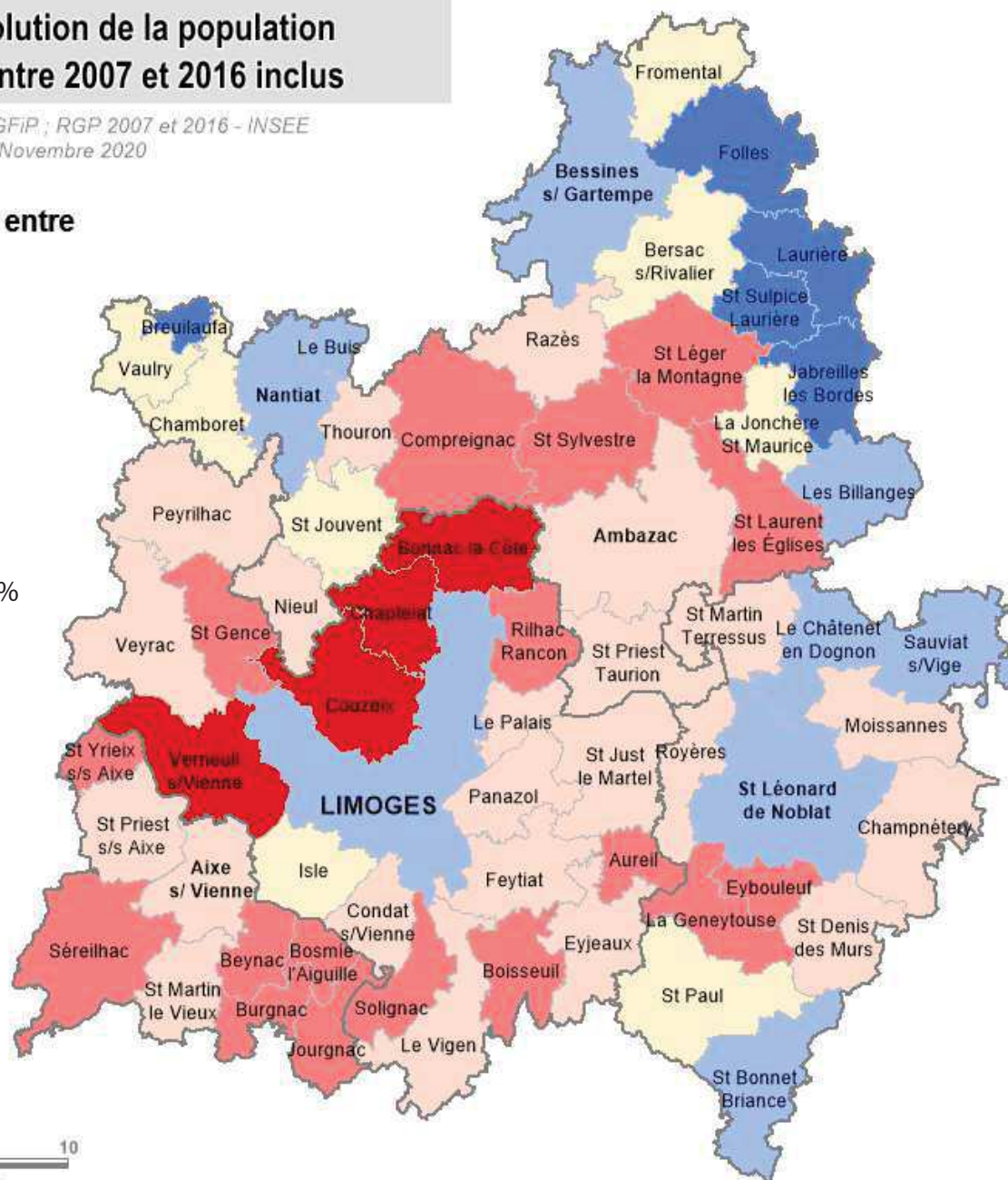
Pôle urbain : - 0,75 %

Pôles d'équilibre : 2,95 %

2^{ème} couronne : 12,48 %

3^{ème} couronne : 4,70 %

SCoT : + 1,77 %



A horizontal scale bar with a black and white alternating pattern. It is marked with '0' at the left end and '10' at the right end. Below the bar, the word 'kilometres' is written in a bold, sans-serif font.

L'évolution de l'artificialisation des 10 dernières années

SIEPAL - Evolution de l'artificialisation à destination d'habitat entre 2007 et 2016 inclus



Sources : Fichiers fonciers 2017 - DGFIP ; RGP 2007 et 2016 - INSEE
Conception et réalisation : SIEPAL - Novembre 2020

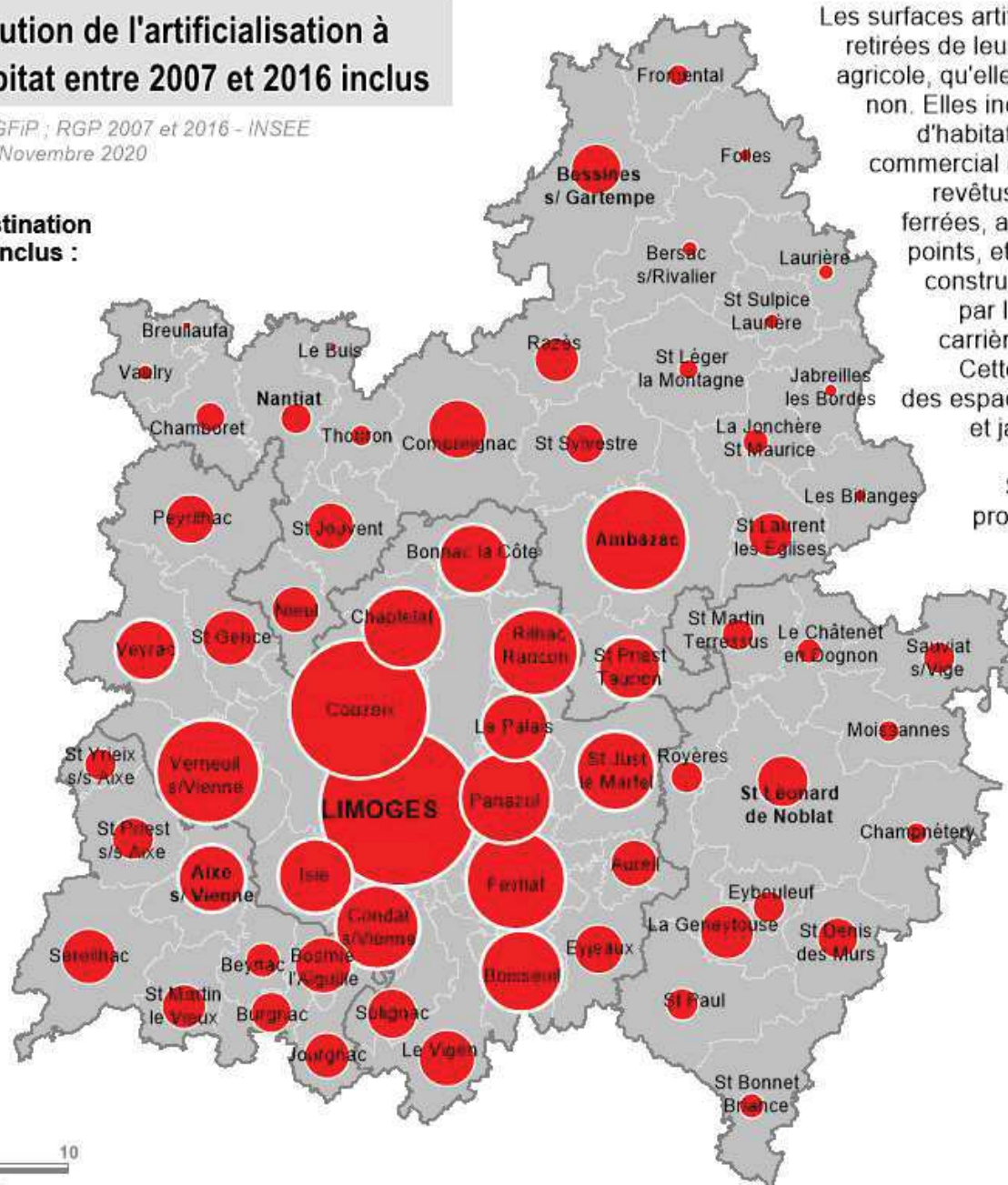
Superficie artificialisée à destination d'habitat entre 2007 et 2016 inclus :



Limoges Métropole : 634 ha
ELAN : 178 ha
Noblat : 78 ha
Val de Vienne : 106 ha

Pôle urbain : 403 ha
Pôles d'équilibre : 100 ha
2^{ème} couronne : 352 ha
3^{ème} couronne : 141 ha

SCoT : 995 ha



Les surfaces artificialisées sont des surfaces retirées de leur état " naturel ", forestier ou agricole, qu'elles soient bâties, revêtues ou non. Elles incluent les sols bâtis à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial (bureaux, usines...), les sols revêtus ou stabilisés (routes, voies ferrées, aires de stationnement, ronds points, etc.), et d'autres espaces non construits mais fortement perturbés par l'activité humaine (chantiers, carrières, mines, décharges, etc.). Cette catégorie inclut également des espaces verts artificialisés (parcs et jardins urbains, équipements sportifs et de loisirs, etc.).

Source : Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols - INRA, IFSTTAR

A horizontal scale bar with a black and white striped pattern. It is marked with '0' at the left end and '10' at the right end. Below the bar, the word 'kilometres' is written in a bold, sans-serif font.

L'évolution de l'artificialisation des 10 dernières années

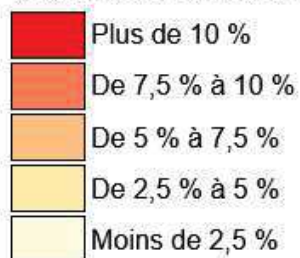


SIEPAL - Evolution de l'artificialisation à destination d'habitat entre 2007 et 2016 inclus

Sources : Fichiers fonciers 2017 - DGFIP ; RGP 2007 et 2016 - INSEE

Conception et réalisation : SIEPAL - Novembre 2020

Evolution de l'artificialisation à destination d'habitat :



Limoges Métropole : 6,35 %

ELAN : 5,48 %

Noblat : 5,57 %

Val de Vienne : 7,83 %

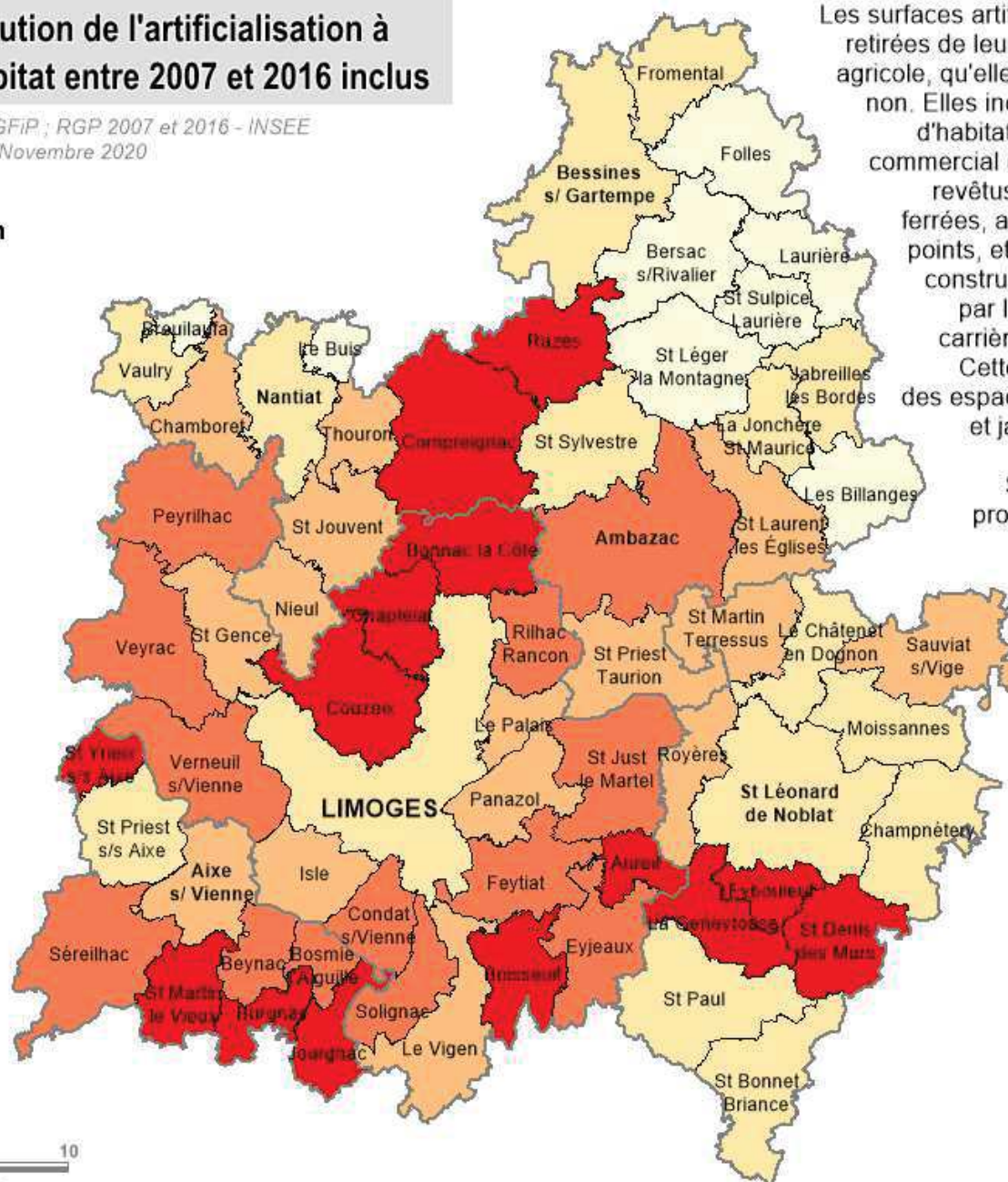
Pôle urbain : 5,44 %

Pôles d'équilibre : 5,53 %

2^{ème} couronne : 8.76 %

3^{ème} couronne : 5,11 %

SCoT : 6,23 %



Les surfaces artificialisées sont des surfaces retirées de leur état " naturel ", forestier ou agricole, qu'elles soient bâties, revêtues ou non. Elles incluent les sols bâtis à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial (bureaux, usines...), les sols revêtus ou stabilisés (routes, voies ferrées, aires de stationnement, ronds points, etc.), et d'autres espaces non construits mais fortement perturbés par l'activité humaine (chantiers, carrières, mines, décharges, etc.). Cette catégorie inclut également des espaces verts artificialisés (parcs et jardins urbains, équipements sportifs et de loisirs, etc.).

Source : Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols - INRA, IFSTTAR

Source : Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols - INRA, IFSTTAR

Densification et étalement urbain ces 10 dernières années

aménagement

C
ACCESSIBILITÉ

reference

ATTRACTIVITÉ

Renouvellement

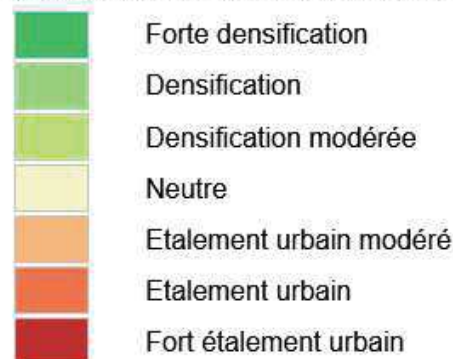
OBJECTIVE

**SIEPAL - Densification et étalement
urbain entre 2007 et 2016 inclus**

Sources : Fichiers fonciers 2017 - DGFIP ; RGP 2007 et 2016 - INSEE

Conception et réalisation : SIEPAL - Novembre 2020

Evolution de la population par rapport à l'évolution de l'artificialisation à destination d'habitat :

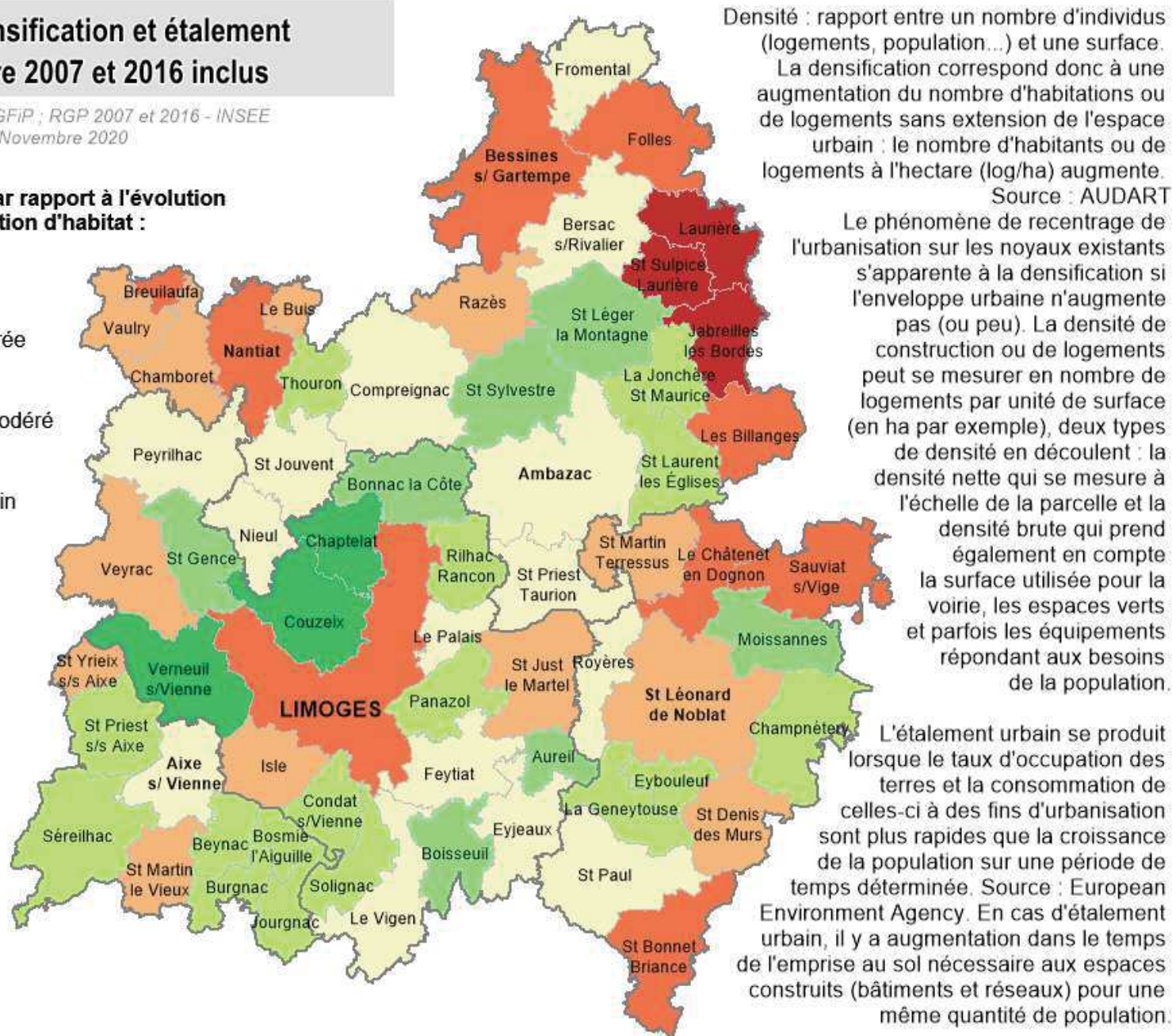


26 communes en densification soit 40 % des communes du SCoT

15 communes « neutres »
soit 23 % du SCoT

24 communes en étalement
urbain soit 37 % du SCoT

Le territoire du SCoT se situe dans la classe « étalement urbain modéré » (à la limite avec la classe « étalement urbain »). Pour les secteurs, seul Val de Vienne et la 2^{ème} couronne sont en situation de densification.



Densité : rapport entre un nombre d'individus (logements, population...) et une surface.

La densification correspond donc à une augmentation du nombre d'habitations ou de logements sans extension de l'espace urbain : le nombre d'habitants ou de logements à l'hectare (log/ha) augmente.

Source : AUDART

Le phénomène de recentrage de l'urbanisation sur les noyaux existants s'apparente à la densification si l'enveloppe urbaine n'augmente pas (ou peu). La densité de construction ou de logements peut se mesurer en nombre de logements par unité de surface (en ha par exemple), deux types de densité en découlent : la densité nette qui se mesure à l'échelle de la parcelle et la densité brute qui prend également en compte la surface utilisée pour la voirie, les espaces verts et parfois les équipements répondant aux besoins de la population

L'étalement urbain se produit lorsque le taux d'occupation des terres et la consommation de celles-ci à des fins d'urbanisation sont plus rapides que la croissance de la population sur une période de temps déterminée. Source : European Environment Agency. En cas d'étalement urbain, il y a augmentation dans le temps de l'emprise au sol nécessaire aux espaces construits (bâtiments et réseaux) pour une même quantité de population

Les observations des partenaires et membres du syndicat relatives à la prospective démographique

Extrait des remarques de Limoges Métropole :

- « **Un objectif démographique irréalisable sur la temporalité 2013-2030** puisque la période 2013-2019, révolue, est très éloignée de cet objectif avec une croissance désormais négative sur notre territoire. Si l'objectif de + 0,4%/an entre 2013 et 2030 était maintenu alors la croissance devrait être très nettement supérieure entre 2020 et 2030 (ce qui va à l'encontre des trajectoires observées). »
- « **Il apparaîtrait opportun d'afficher une répartition pôle urbain / hors pôle urbain** de la production de logements neufs en complément de la répartition par EPCI pour que l'objectif de maintien de 70 % de la population dans le pôle urbain soit conforté. »

Extrait des remarques de Panazol :

- « La traduction pratique du scénario démographique retenu, même si elle représente un effort de réduction par rapport à la décennie 2010-2020, représente une consommation totale d'espace pour l'urbanisation d'environ 100ha par an, alors que 12 000 logements sont vacants sur le territoire. **En ramenant les perspectives d'évolution démographique à 10 ans à un taux plus réaliste et en doublant la cadence de reconquête du parc de logements vacants** (117 log/an dans le SCoT arrêté dont 100 pour Limoges Métropole, alors que le PLH en prévoit 83/an), l'objectif de **production de logements neufs pourrait être réduit à environ 150 logements par an** et la **consommation d'espace pour l'habitat limitée à environ 10 ha par an.** (71 ha/an dans le SCoT arrêté) »

Les observations des partenaires et membres du syndicat relatives à la prospective démographique

Extrait des remarques de la Région Nouvelle Aquitaine :

- « La répartition des nouveaux habitants et logements ne donne par l'accueil démographique qu'une **impulsion limitée au pôle de Limoges et aux cinq pôles d'équilibre du territoire** »
- « La région regrette que les mesures prises infléchir la dynamique d'étalement urbain et conforter la position du pôle de Limoges, un des grands pôles qui structurent et animent l'espace néo-aquitain, ne soient pas plus fortes et volontaristes. »
- Le scénario « polycentrique » choisi consiste à respecter les « *équilibres territoriaux de 2013* » (orientation 41 du DOO), date à laquelle la dévitalisation des polarités était déjà manifeste. La Région s'interroge également sur le choix du SCoT de laisser chaque EPCI décliner les objectifs d'accueil sur son territoire. C'est pourquoi **la Région émet une réserve sur les orientations prises par le SCoT en matière de développement urbain et de gestion économe de l'espace. Elle recommande a minima :**
 - de préférer, pour la traduction des perspectives démographiques et foncières dans les documents d'urbanisme, **un phasage soigneux et cohérent avec la démographie observée** plutôt qu'avec la démographie projetée.
 - de préciser que la répartition par EPCI doit amener à **conforter le poids du ou des pôles d'équilibre** identifié(s) par le SCoT sur leur territoire (orientation 41 du DOO).

Des pistes de réflexion pour le scénario démographique

Plusieurs scénarii démographiques étudiés :

- **Une analyse reposant sur plusieurs postulats** (excepté scénario « au fil de l'eau » poursuite des tendances récemment observées) :
 - **Prise en compte des données INSEE 2017**, plus récentes
 - **Maintien des objectifs démographiques de Val de Vienne** : croissance annuelle + 0,95 %
 - **Recentrage de la population dans le pôle urbain**, basé sur les équilibres démographiques de 2017, soit 69% de la population du SCoT (NB : le projet de SCoT est basé sur les équilibres démographiques de 2013, soit 70 % de la population du SIEPAL dans le pôle urbain),
- **L'actualisation de la prospective démographique de l'INSEE** à l'échelle de la Haute-Vienne - modèle « Omphale 2017 » : plusieurs scénarii qui prévoient de 379 000 à 400 000 hbts en Haute-Vienne à l'horizon 2030. Les hypothèses de travail reposent sur :
 - Scénario central : 389 000 hbts en Haute-Vienne en 2030
 - Scénario migrations haute : 393 000 hbts en Haute –Vienne en 2030
 - Scénario population haute : 400 000 hbts en Haute-Vienne en 2030
- **Traduction des scénarii démographiques INSEE à l'échelle du SCoT**
 Prise en compte du phénomène de polarisation de la population départementale :
 - 2007 : le territoire du SCoT regroupe 69,89 % de la population de Haute-Vienne
 - 2017 : le territoire du SCoT regroupe 70,47 % de la population de Haute-Vienne
 Poursuite de cette tendance → le territoire du SCoT rassemblerait 71,05 % de la population du département en 2030

Les scénarii démographiques étudiés

Scénario du SCoT arrêté :

+ 21 000 hbts en 2030 pour atteindre 284 700 hbts, soit 1235 hbts /an → **croissance annuelle + 0,45 %**

→ Résultat de l'actualisation du scénario à partir des données INSEE 2017 : + 16 055 hbts en 2030 soit **+1235 hbts/an entre 2017 et 2030**

Scénario 2 - « au fil de l'eau » :

La croissance annuelle 2007-2017 de chaque EPCI se poursuit sur la période 2017-2030, il n'y a pas de recentrage dans le pôle urbain (contrairement à l'objectif du SCoT)

→ La croissance moyenne pour l'ensemble du territoire du SCoT est de **+ 0,18 %/an** : + 6145 hbts en 2030 soit **+ 473 hbts /an entre 2017 et 2030** pour atteindre 269 998 hbts. **Le pôle urbain (9 communes) perdrait 157 hbts/an**

Scénario 3 - Omphale 2017 central :

389 000 hbts en Haute-Vienne en 2030 dont 71,05 % dans le territoire du SCoT, soit 276 384 hbts en 2030.

→ territoire du SCoT + 12 532 hbts en 2030 soit **+ 964 hbts/an entre 2017 et 2030**

→ **croissance annuelle + 0,36%**

Scénario 4 - Omphale 2017 migrations hautes :

393 000 hbts en Haute-Vienne en 2030 dont 71,05 % dans le territoire du SCoT, soit 279 227hbts en 2030.

→ territoire du SCoT + 15 379 hbts en 2030 soit **+1183 hbts/an entre 2017 et 2030**

→ **croissance annuelle + 0,44%**

Scénario 5 - Omphale 2017 population haute :

400 000 hbts en Haute-Vienne en 2030 dont 71,05 % dans le territoire du SCoT, soit 284 200 hbts en 2030.

→ territoire du SCoT + 20 345 hbts en 2030 soit **+1565 hbts/an entre 2017 et 2030**

→ **croissance annuelle + 0,70%**

Vers l'actualisation du scénario démographique ?

Evolution de la population d'ici à 2030 et variation annuelle :

	SCoT 2030	Scénario 2 Fil de l'eau	Scénario 3 central	Scénario 4 Migrations hautes	Scénario 5 pop haute
Limoges Métropole	+ 880 hbts + 0,4 %/an	+ 160 hbts + 0,08 %/an	+ 698 hbts + 0,33 %/an	+ 875 hbts + 0,41 %/an	+ 1158 hbts + 0,56 %/an
ELAN	+ 138 hbts + 0,45 %/an	+ 108 hbts + 0,38 %/an	+ 69 hbts + 0,24 %/an	+ 98 hbts + 0,34 %/an	+ 148 hbts + 0,52 %/an
Noblat	+ 60 hbts + 0,45 %/an	+ 36 hbts + 0,30 %/an	+ 30 hbts + 0,25 %/an	+ 42 hbts + 0,35 %/an	+ 64 hbts + 0,52 %/an
Val de Vienne	+ 154 hbts + 0,95 %/an	+ 167 hbts + 0,98 %/an	+ 162 hbts + 0,95 %/an	+ 162 hbts + 0,95 %/an	+ 162 hbts + 0,95 %/an
SCoT	+ 1235 hbts + 0,45 %/an	+ 473 hbts + 0,18 %/an	+ 964 hbts + 0,36 %/an	+ 1183 hbts + 0,44 %/an	+ 1565 hbts + 0,70 %/an
Pôle urbain	+ 823 hbts	- 157 hbts - 1,1 %/an	+ 633 hbts + 0,34 %/an	+ 784 hbts + 0,4 %/an	+ 1048 hbts + 0,56 %/an
Hors Pôle Urbain	+ 411 hbts	+ 663 hbts + 0,78 %/an	+ 331 hbts + 0,40 %/an	+ 399 hbts + 0,48 %/an	+ 517 hbts + 0,61 %/an

Vers l'actualisation du scénario démographique ?

Besoins en logements neufs d'ici à 2030 et enveloppe annuelle en hectares :

	SCoT 2030	Scénario 2 au fil de l'eau	Scénario 3 central	Scénario 4 Migrations hautes	Scénario 5 Pop. haute
Limoges Métropole	770 log/an 38 ha/an	353 log/an 18 ha/an	535 log/an 27 ha/an	651 log/an 32 ha/an	859 log/an 42,5 ha/an
ELAN	120 log/an 15 ha/an	72 log/an 10 ha/an	86 log/an 11 ha/an	99 log/an 12,5 ha/an	134 log/an 17 ha/an
Noblat	50/an 6,5 ha/an	13 log/an 2 ha/an	37 log/an 5 ha/an	43 log/an 6 ha/an	53 log/an 7 ha/an
Val de Vienne	84 log/an 10,5 ha/an	105 log/an 13 ha/an	84 log/an 10,5 ha/an	84 log/an 10,5 ha/an	84 log/an 10,5 ha/an
Territoire du SCoT	1025/an 70 ha/an	544 log/an 43 ha/an	738 log/an 53,5 ha/an	877/an 61 ha/an	1128 log/an 77 ha/an
Réduction de la consommation d'espace à l'échelle du SCoT	41 %	64 %	55 %	49 %	36 %

Conséquence de l'actualisation du scénario démographique

L'ensemble du projet de SCoT et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) reposent sur le scénario démographique :

Si modification de l'objectifs de + 21 000 habitants à l'horizon 2030	Si modification de la répartition des nouveaux habitants par EPCI	Non modification des objectifs démographiques
↓ Remise en cause de l'économie générale du projet ↓ Modification de l'ensemble des documents composant le SCoT (travail technique + arbitrage des élus), nouvel arrêt et nouvelle consultation des PPA (3 mois) avant de procéder à l'enquête publique		↓ Pas de remise en cause de l'économie générale du projet ↓ Poursuite de la procédure avec enquête publique puis bureaux d'arbitrage avant approbation du SCoT (juin 2021)

Une fois le SCoT approuvé, il est exécutoire dans un délai de 2 mois sauf si le préfet notifie les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au SCoT. [articles L143-24 et 25 du Code de l'Urbanisme](#)



SIEPAL

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges

64 rue Armand Barbès - 87100 Limoges

Tél : 05 55 10 56 31

siepal@siepal.fr
sylvie.moreau@siepal.fr

10 – Communication : appel à participation aux groupes de travail préparatoire aux positions du SIEPAL en matière d'aménagement commercial et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le SIEPAL est membre de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF). Messieurs René ARNAUD et Joël GARESTIER siègent dans ces instances en leur qualité de Vice-Présidents du SIEPAL représentant le Président. Afin que les **analyses des demandes** déposées au sein de ces deux commissions reposent **sur des critères discutés et partagés, les membres du Comité Syndical qui le souhaitent sont invités à participer à des groupes de travail**. Ces espaces de discussion seront mis en place début 2021.

L'objectif de ces travaux est de réfléchir à une grille d'analyse des dossiers afin de se doter de critères partagés et compatibles avec le projet de SCoT 2030. Ainsi, cet outil permettra aux élus représentant le SIEPAL dans ces instances d'assoir leurs votes en accord avec le projet commun d'aménagement du territoire.

CDAC ? C'est quoi ?

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les **autorisations d'exploitation commerciale**. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1 000 m² de surface de vente.

Quel lien avec le SCoT ? Conformément à l'article L752-6 du Code du Commerce, l'autorisation d'exploitation commerciale **doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des schémas de cohérence territoriale (SCoT)**. En outre, pour rendre son avis, la CDAC prend en considération différents critères :

- en matière d'**aménagement du territoire** : localisation et intégration urbaine du projet, consommation d'espace induite (y compris en termes de stationnement), effet sur l'animation de la vie urbaine et rurale, effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone, contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial des centres villes (commune d'implantation, communes limitrophes et de l'EPCI), coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports,
- en matière de **développement durable** : qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux

caractéristiques des filières de production locales ; nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

- en matière de **protection des consommateurs** : accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ; contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ; risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.



Pour rappel, l'article L752-4 du Code du Commerce prévoit que **les communes de moins de 20 000 habitants situées dans le périmètre du SCoT notifiant, dans les 8 jours, le président du SIEPAL de toute demande de permis de construire pour les projets commerciaux compris entre 300 et 1000m²** de surfaces de vente. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

Qui participe ? La CDAC est instituée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté établit notamment la liste des **membres permanents de la CDAC composée d'au moins quatre personnalités qualifiées** (au moins 2 qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur et au moins 2 qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) et des représentants des élus au niveau départemental (de 1 à 3 personnes représentant les maires au niveau départemental et de 1 à 3 personnes représentant les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI - au niveau départemental).

Sont également nommés des **membres en fonction des projets et de leur zone de chalandise** : le maire de la commune d'implantation, le Président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional.

Construire ensemble la position du SIEPAL

Pour rappel, l'objectif de ce groupe de travail est de définir une **grille d'analyse** qui permette à **M. René ARNAUD, Vice-Président en charge des « Activités économiques, agricoles et commerciales » représentant le SIEPAL en CDAC**, d'argumenter son vote en s'appuyant sur le projet de SCoT 2030 et des éléments partagés par les membres du SIEPAL.

Si vous souhaitez participer à ce groupe de travail préparatoire, le cahier thématique des orientations concernant le commerce du projet de SCoT 2030 vous sera remis (20 pages) en amont des premières réunions (qui en fonction de l'évolution des conditions sanitaires pourraient être amenées à se dérouler en visioconférence).

CDPENAF ? C'est quoi ?

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de **lutte contre l'artificialisation des terres**. Elle se réunit mensuellement et peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les **moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces** : documents d'urbanisme, autorisations d'urbanisme au titre de la nécessité agricole (bâtiments agricoles : hangars, stabulations, bâtiments de stockage... et maisons d'agriculteurs), autorisations d'urbanisme au titre de la mise en valeur des ressources naturelles (projets de centrale photovoltaïque au sol, projets éoliens,...)...

Quel lien avec le SCoT ? Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme, au regard de **l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières**. Ainsi, la CDPENAF rend un avis sur le projet de SCoT (la séance au cours de laquelle le projet de SCoT 2030 a été étudié s'est tenue le 3 septembre 2020) mais aussi sur les Plan Locaux d'Urbanisme notamment dans les cas suivants :

- élaboration ou révision, hors SCoT applicable, avec réduction des espaces agricoles, naturels, ou forestier (article L153-16 du code de l'urbanisme),
- dérogation au principe d'urbanisation limitée, hors SCoT applicable, en zones naturelle, agricole, forestière ou zone à urbaniser « 2AU » (article L142-5 du code de l'urbanisme),
- délimitation des secteurs de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole ou naturelle (article L151-13 du code de l'urbanisme),
- règlement autorisant les extensions et annexes d'habitations en zone agricole ou naturelle hors STECAL (article L151-12 du code de l'urbanisme),

Qui participe ? La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

Construire ensemble la position du SIEPAL

Pour rappel, l'objectif de ce groupe de travail est de définir une **grille d'analyse** qui permette à **M. Joël GARESTIER, Vice-Président en charge de la « Préservation des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers » qui représentera le SIEPAL en CDPENAF**, d'argumenter son vote en s'appuyant sur le projet de SCoT 2030 et des éléments partagés par les membres du SIEPAL.

Si vous souhaitez participer à ce groupe de travail préparatoire, un cahier thématique des orientations concernant les espaces agricoles, naturels et forestiers du projet de SCoT 2030 vous sera remis en amont des premières réunions (qui en fonction de l'évolution des conditions sanitaires pourraient être amenées à se dérouler en visioconférence).

Pour toutes questions ou renseignements complémentaires vous pouvez prendre contact avec l'équipe technique ou avec le Vice-Président en charge de la thématique que vous souhaitez aborder.



Formulaire à remettre au personnel du SIEPAL à l'issue du Comité Syndical ou à retourner par mail (sylvie.moreau@siepal.fr ou contact@siepal.fr) avant le 18 décembre 2020 :

NOM : Prénom :
.....

Membre de la communauté urbaine ou de la communauté de communes suivante :

☐ Limoges Métropole ☐ ELAN ☐ Noblat ☐ Val de Vienne

Souhaite participer au groupe de travail et m'engage à prendre part à l'élaboration d'une grille d'analyse des dossiers soumis à :

☐ la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
☐ la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Signature :

Un espace de travail dédié sera accessible aux membres des groupes depuis l'extranet du SIEPAL. Les identifiants et mots de passe vous seront fournis début 2021 lors de la mise en place de ces groupes.

11 – Communication : modalités de l'enquête publique sur le projet de SCoT 2030

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

En juin 2012, les élus du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) ont souhaité la mise en révision du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges**. La construction de ce **document de planification stratégique** a associé communes, intercommunalités, Etat, Région, Département, Chambres consulaires et de nombreux acteurs du territoire dans le but de **fixer les grandes orientations du territoire à l'horizon 2030**.

Le projet de SCoT 2030 a été arrêté par le Comité Syndical du SIEPAL le 16 janvier 2020. Il a ensuite fait l'objet d'une consultation auprès des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC). La période de consultation a été modifiée en raison de la crise sanitaire et s'est achevée le 23 septembre 2020.

Le projet de SCoT 2030 est disponible, pour les élus du Comité Syndical sur l'extranet du SIEPAL – Voir modalités de connexion en dernière page.

Conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme, **le projet doit maintenant faire l'objet d'une enquête publique :**

« Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19) par le président de l'établissement public »

Pourquoi une enquête publique ?

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. **L'objectif est d'informer le public**, pour que la population puisse s'exprimer, donner un avis et émettre des suggestions sur un projet de norme supérieure.

Quels documents pour le dossier soumis à enquête publique ?

Le dossier consultable par le public doit comporter a minima :

- le **projet de SCoT 2030** : rapport de présentation + Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) + Document d'Orientation et D'objectifs (DOO),
- l'**avis de l'autorité environnementale**, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative,
- les **avis émis par les collectivités et/ou organismes associés et/ou consultés**,
- le bilan de la concertation.

Quelles formalités à opérer pour lancer l'enquête publique ?

Le Président du SIEPAL a saisi le Président du Tribunal Administratif (TA) par courrier du 9 octobre 2020 afin que celui-ci désigne une **commission d'enquête (3 commissaires)**. **Monsieur Claude GOMBAUD présidera cette commission, assisté de Jean Louis DUC et Benoist DELAGE.**

Les modalités de l'enquête publique sont définies lors d'une réunion entre le Président du SIEPAL et la commission d'enquête désignée. Compte tenu du contexte sanitaire, une première réunion entre le Président de la commission d'enquête, M. Gombaud et le Président du SIEPAL, M. Léonie, a eu lieu le 23 novembre en visioconférence.

Dans un délai de **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, le Président du SIEPAL prendra un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** comportant notamment :

- l'objet de l'enquête,
- les noms et qualités des commissaires enquêteurs,
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur le registre,
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête se tiendra à disposition du public,

- les lieux où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission,
- l'existence d'une évaluation environnementale,
- l'existence de l'avis de l'autorité environnementale et le lieu où il peut être consulté,
- l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées,
- s'il existe, les modalités d'accès au registre dématérialisé en ligne,
- le rappel des gestes barrières (port du masque et gel hydroalcoolique pour les lieux de permanence notamment),
- ...

Vos mairies et sièges d'EPCI seront sollicités afin de faire figurer cet arrêté au tableau d'affichage. Vous pourrez également **relayer l'information** sur vos sites internet et/ou par le biais des réseaux sociaux ou bulletins d'information municipaux par exemple. L'équipe technique du SIEPAL vous fournira le matériel (affiches d'avis d'enquête publique) et pourra vous transmettre les éléments à faire figurer lors de vos communications.

L'avis d'enquête publique sera publié dans la presse 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, puis dans les 8 premiers jours. Pour une enquête qui pourrait débuter le 4 janvier, cette parution devrait intervenir le 18 ou 21 décembre puis de nouveau entre le 4 et le 8 janvier.

Quels lieux de consultation du dossier et de permanences des commissaires enquêteurs ?

Le dossier d'enquête doit être à disposition du public a minima au siège du syndicat– 64 rue Armand Barbès à Limoges, pendant les horaires d'ouverture de l'ancienne caserne Marceau (8h30/12h30 et 13h30/17h) pour la consultation du dossier. Il sera également disponible sur le site internet du SIEPAL : www.siepal.fr

D'autres lieux peuvent s'y ajouter, le Président du SIEPAL a proposé à M. Gombaud, Président de la commission d'enquête, que **le dossier soit également consultable au siège des EPCI membres** pendant les heures d'ouverture :

- **Communauté Urbaine Limoges Métropole** : 19 rue Bernard Palissy – CS10001 – 87031 Limoges Cedex 1. Tél : 05 55 45 79 00
- **Communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature** : 13 rue Gay Lussac – 87240 Ambazac. Tél : 05 55 56 04 84
- **Communauté de communes de Noblat** : ZA Soumagne – 87400 St Léonard de Noblat. Tél : 05 87 22 99 00
- **Communauté de communes du Val de Vienne** : 24 avenue du Président Wilson – 87700 Aix sur Vienne. Tél : 05 55 70 02 69

Vos intercommunalités seront donc sollicitées afin de tenir à disposition du public le dossier d'enquête (version papier fournie par le SIEPAL) pendant leurs horaires habituels d'ouverture. Un **registre** vous sera remis et celui-ci devra être transmis à la commission d'enquête, sans délai, lors de la clôture de l'enquête publique.

Compte tenu du contexte sanitaire, il a été proposé au Président de la commission d'enquête que les **permanences des commissaires enquêteurs** soient limitées à **6 demi-journées** réparties sur 1 mois d'enquête publique :

- 2 permanences d'une demi-journée au siège du SIEPAL,

- 1 demi-journée par EPCI,

Les dates seront à définir avec les commissaires enquêteurs lors de la réunion avec le Président du SIEPAL précédant l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. **Le Président de la commission d'enquête a souhaité, lors de la réunion en visioconférence du 23 novembre, qu'il soit possible, en cas d'affluence, d'ajouter des permanences au cours de l'enquête publique.**

Et après l'enquête publique ?

L'enquête est officiellement close avec la fermeture des registres d'enquête publique. Ils doivent être transmis sans délais au Président de la commission d'enquête (R.123-18 Code de l'environnement). Dans un délai de 8 jours, le Président de la commission d'enquête communique au SIEPAL les observations écrites et orales consignées.

Les commissaires enquêteurs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour rédiger deux rapports :

- un premier rapport qui **relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies** ;
- un second qui **consigne les conclusions motivées de la commission d'enquête**, fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage et précise si ces conclusions sont favorables ou non au projet de SCoT (L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement).

Ce rapport et les conclusions seront mis à disposition du public pendant un an : ils seront consultables dans les lieux où s'est déroulée l'enquête, dans les locaux du SIEPAL et sur le site internet : www.siepal.fr

A l'issue de l'enquête publique, l'article L.143-23 et L.143-24 du Code de l'urbanisme prévoient que le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, sera approuvé par le Comité Syndical du SIEPAL, puis transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et tenu à la disposition du public.

⇒ **Plusieurs bureaux syndicaux d'arbitrage sont prévus entre février et avril 2021 avant transmission du projet de SCoT modifié à l'ensemble des élus du SIEPAL qui se réuniront pour l'approbation du SCoT en Comité Syndical le 11 juin 2021.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire deux mois après, sauf si le préfet s'y oppose.

Accès à l'extranet

IDENTIFIANT :
SIEPAL-CS

MOT DE PASSE :
Gr3CoSYN

SIEPAL SIEPAL SE DÉCONNECTER ACTUALITÉS RECHERCHER EXTRANET

SCOT SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES

LE SYNDICAT LE SCOT APPROUVÉ LE SCOT 2030 NOS PUBLICATIONS NOUS CONTACTER

SIEPAL > Extranet > Agenda

RÉUNION DES VICE-PRÉSIDENTS 23 OCTOBRE 2020
Les vice-présidents du SIEPAL se réuniront le vendredi 23 octobre 2020 de 11h à 12h. Cette séance aura lieu dans la salle de réunion au siège du SIEPAL, caserne Marceau à Limoges.

BUREAU SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2020
Le Bureau Syndical se réunira le vendredi 13 novembre 2020 de 10h à 12h. Les vice-présidents sont invités à se réunir dès 9h30. Le Lieu de cette séance est à déterminer.

AGENDA
PRÉSIDENCE
BUREAU SYNDICAL

SIEPAL
64 rue Armand Barbès 87100 LIMOGES
Tél : 05 55 32 00 35 | Fax : 05 55 32 57 72

ABONNEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER

NOUS CONTACTER PLAN DU SITE MENTIONS LÉGALES

Les informations du menu « Comité Syndical » sont accessibles aux membres élus du comité syndical du SIEPAL.

12 – Communication des décisions du Bureau Syndical

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Conformément à la délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau, réunis les 2 octobre et 13 novembre 2020, se sont positionnés sur plusieurs dossiers, dont les révisions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Saint Priest Taurion et Veyrac, et des modifications de PLU. Comme les termes de la délégation le prévoient, le Président rend compte de ces travaux aux membres du Comité Syndical.

Bureau Syndical du 2 octobre 2020 :

Lors de ce premier Bureau Syndical de la mandature le Président LÉONIE a souhaité introduire la réunion en présentant les délégations de ses Vice-Présidents (voir point ② « Indemnités des élus ») et le **calendrier de travail**. Pour information, le Comité Syndical sera amené à se réunir :

- le **5 février 2021** notamment pour le vote du **budget**,
- le **11 juin 2021** lors d'une journée syndicale au cours de laquelle interviendra l'**approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** et qui sera l'occasion de fêter les 30 ans du syndicat.

Le code de l'urbanisme prévoit que l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale soit associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme (Plan Locaux d'Urbanisme – PLU – et cartes communales) des communes et EPCI de son territoire. Dans ce cadre, **le SIEPAL est notifié lors du lancement des procédures et saisi pour avis lors de la délibération d'arrêt.**

L'avis du SIEPAL se fonde sur le **principe de hiérarchie des normes** et de **compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT**. Ainsi, les PLU/PLUi doivent respecter les options fondamentales du SCoT, dans une obligation de non-contrariété : **la norme inférieure (PLU/PLUi) ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure (SCoT)**. Les règles applicables via les PLU ne doivent donc pas être contradictoires avec les principes définis par le SCoT.

Conformément à la délégation du Comité Syndical, **les membres du Bureau Syndical ont statué sur des procédures de révision et de modifications de document d'urbanisme** afin que les avis soient transmis dans les délais impartis :

1. Plan Local d'Urbanisme de Saint Priest Taurion :

La commune de Saint Priest Taurion, membre de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), est située en 2^{ème} couronne du territoire du SCoT de l'agglomération de Limoges. Disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2003, elle a prescrit la révision de son document d'urbanisme en avril 2015 et a arrêté le projet en juin 2020.

Les objectifs du projet de PLU sont les suivants :

	Croissance démographique à l'horizon 2030	Remise sur le marché des logements vacants	Consommation d'espace	Diminution de l'espace à vocation d'habitat	Densité moyenne pour l'ensemble de la commune
Projet de PLU de St Priest Taurion	+ 0,7 %/an	30 %	0,96 ha/an	49 %	10,5 log/ha
Rappel des objectifs SCoT 2030	+ 0,45 %/an à l'échelle du SCoT	10 % pour les communautés de communes	Définis par secteur et non par commune	Plus de 40 % à l'échelle du SCoT	12 log/ha pour les communes de 2 ^{ème} couronne

Après présentation technique et discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Priest-Taurion sous réserve de prise en compte des remarques formulées afin que le développement du territoire

communal contribue pleinement à la mise en œuvre des orientations du SCoT. Les remarques concernent notamment l'OAP 2 « La Couture » qui pose problème en raison de son manque d'équipement et qui créerait une linéarité qui va à l'encontre du SCoT et les parcelles du secteur de La Roche, supérieures à 2200m², non conformes au règlement de la zone UC, dont il faudra revoir le découpage parcellaire.

2 Plan Local d'Urbanisme de Veyrac :

Le SIEPAL a été destinataire le 3 mars 2020 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veyrac. La commune étant couverte par le SCoT de l'Agglomération de Limoges, conformément au code de l'urbanisme, le syndicat a été appelé à rendre un avis sur le dossier avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. Le Comité Syndical n'étant pas amené à se réunir avant la date butoir du 10 septembre 2020, le président du SIEPAL, organe exécutif du syndicat a écrit à son homologue de la Communauté Urbaine pour transmettre un avis dans les délais impartis. Afin d'en entériner les termes, le Bureau Syndical était invité à les formaliser par voie délibérative.

Veyrac, commune de 2^{ème} couronne, dispose d'une carte communale depuis 2005 et a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2015, arrêté par la Communauté Urbaine le 18 février 2020.

Les objectifs du projet de PLU sont les suivants :

	Croissance démographique à l'horizon 2030	Remise sur le marché des logements vacants	Consommation d'espace	Diminution de l'espace à vocation d'habitat	Densité moyenne pour l'ensemble de la commune
Projet de PLU de Veyrac	+ 0,5 %/an	10 %	0,76 ha/an	70 %	10,4 log/ha
Rappel des objectifs SCoT 2030	+ 0,45 %/an à l'échelle du SCoT	20 % pour la communauté urbaine	Définis par secteur et non par commune	Plus de 40 % à l'échelle du SCoT	12 log/ha pour les communes de 2 ^{ème} couronne

Après présentation technique et discussion, le Bureau Syndical a entériné les conclusions du courrier du 10 septembre 2020 et confirmé l'avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de Veyrac, sous réserve de prise en compte des remarques afin que le développement communal soit pleinement compatible avec les orientations du SCoT. Les remarques concernent notamment les objectifs de sortie de vacance, très en deçà de ceux du SCoT et l'ouverture de certaines zones à l'écart du bourg qui pourraient limiter les efforts de recentrage et de densification opérés par la commune.

3 Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Feytiat :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat, située en 1^{ère} couronne du SCoT. Cette modification prévoit le reclassement d'une partie de la zone U2 « zone urbaine mixte d'habitat et de services, en centre-ville et dans les villages importants, à densité forte » en zone U1 « zone urbaine mixte d'habitat et de services, dense située en centre-ville » afin de pouvoir accueillir une maison médicale regroupant une vingtaine de praticiens.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat.

4. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Just le Martel :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Just le Martel (2^{ème} couronne du SCoT) afin d'assouplir le règlement écrit de la zone à urbaniser « AUa » (Zone d'activités du Petit Bonnefond) pour que ce dernier réponde davantage aux besoins actuels et futurs des entreprises de la zone.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Just le Martel.

5. Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Feytiat :

La modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat (1^{ère} couronne du SCoT) consiste en la suppression de l'emplacement réservé n°22 qui devait permettre l'accès à la zone à urbaniser du Chazaud, celui-ci est décalé plus à l'ouest. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est également modifiée afin de dissocier le secteur du Chazaud et celui de La Plagne situé au sud-ouest. Outre la modification des accès et voiries internes au secteur du Chazaud, la haie à préserver située au sud du secteur est remplacée par une zone boisée à créer le long de l'allée du Chazaud au nord.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis réservé sur la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat considérant la contradiction entre la suppression de la haie et l'orientation 98 du projet de SCoT qui prévoit de préserver au maximum les éléments naturels.

Bien qu'il ne soit pas interrogé sur ce point, le Bureau Syndical rappelle également la nécessité de se rapprocher des objectifs de densité du projet de SCoT 2030 qui sont de 20 logements par hectare pour les communes de 1^{ère} couronne dont la commune de Feytiat fait partie. Ainsi, l'actualisation de l'OAP et sa dissociation en 2 secteurs distincts aurait dû permettre d'en augmenter la densité minimale, qui reste affichée à 5 logements à l'hectare soit une densité 4 fois inférieure à celle prévue dans le SCoT.

6. Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Boisseuil :

La commune de Boisseuil, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 1^{ère} couronne du SCoT, compte 2928 habitants en 2017 selon l'INSEE. Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil pour modifier l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Pour les 9 secteurs à destination d'habitat les OAP prévoient une taille minimale et une taille maximale de parcelles variant de 750 à 850 m² pour les OAP les plus denses et de 1000 à 1200 m² pour les autres OAP. Afin de permettre une plus grande variabilité des tailles de parcelles au sein d'une même zone (mixité sociale, contraintes techniques...) la modification prévoit d'afficher une densité de 12 à 13 logements par hectare pour les OAP les plus denses et de 8 à 10 logements/ha pour les autres. Les densités présentées sont similaires à celles initialement prévues sous forme de taille moyenne de parcelles et ne modifient donc pas le projet.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable avec réserves sur la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boisseuil, considérant la nécessité de se rapprocher des objectifs de densité du projet de SCoT 2030

qui sont de 20 logements par hectare pour les communes de 1^{ère} couronne, dont la commune de Boisseuil fait partie.

7. Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Chaptelat :

La commune de Chaptelat, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 1^{ère} couronne du SCoT, compte 2121 habitants en 2017 selon l'INSEE. Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat pour modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Theillol.

Lors de l'approbation du PLU en 2005, une OAP prévoyait un aménagement global sur le secteur du Theillol qui ne peut plus être mis en œuvre aujourd'hui. En effet, l'urbanisation au coup par coup ne permet plus la création des accès tels qu'ils étaient initialement prévus. La modification prévoit donc la suppression des deux accès qui devaient se situer à l'ouest de la zone. La partie centrale de la zone, se retrouve enclavée entre les nouvelles constructions à l'ouest et le ruisseau à l'est.

Après discussion, le Bureau Syndical prend acte de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaptelat et rappelle que le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision devra être compatible avec les orientations du SCoT 2030.

8. Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Eyjeaux :

La commune d'Eyjeaux, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 2^{ème} couronne du SCoT, compte 1321 habitants en 2017 selon l'INSEE. Le Président de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eyjeaux pour supprimer l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de La Valade.

En mai 2019, la zone à urbaniser du secteur de La Valade a été modifiée : la partie nord a basculé en zone U3 compte tenu de la présence d'habitations existantes, la partie sud a été reclassée en zone agricole. Lors de cette modification, l'OAP n'a été ni modifiée, ni supprimée, elle bloque aujourd'hui l'urbanisation des deux parcelles libres situées à l'arrière des constructions existantes.

Le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyjeaux.

9. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Solignac :

La commune de Solignac, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 2^{ème} couronne du SCoT, compte 1579 habitants en 2017 selon l'INSEE. Le Président de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Solignac pour corriger 2 erreurs matérielles dans les annexes (emplacements réservés).

La cartographie et le tableau récapitulatif concernant l'emplacement réservé n°3 doivent être modifiés celui-ci ayant été placé sur la parcelle D132 (surface de 1296 m²) au lieu de la D123 (surface de 5668 m²).

Le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac.

10. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rilhac Rancon :

La commune de Rilhac Rancon, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 2^{ème} couronne du SCoT, compte 4573 habitants en 2017 selon l'INSEE. Le Président de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac Rancon pour corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique.

La parcelle A0160, en limite nord-ouest de la commune, n'est pas zonée dans le PLU approuvé, la modification consiste en son reclassement en zone agricole comme prévu initialement dans le projet.

Le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rilhac Rancon.

L'ensemble de ces avis ayant fait l'objet d'une délibération, ils sont **à retrouver sur le site internet du SIEPAL** : <https://www.siepal.fr/nos-publications.html> rubrique « Avis sur les documents d'urbanisme et documents d'aménagement » ou via la page https://www.siepal.fr/application_du_SCoT.html rubrique « Les avis rendus ».

Bureau Syndical du 13 novembre 2020 :

Compte tenu du contexte sanitaire, ce bureau syndical s'est déroulé en visioconférence. Il a eu pour **Bureau Syndical du 2 octobre 2020 : Préparation du comité syndical** dont certains points vous ont été présentés ce jour : indemnités des élus, Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), règlement intérieur, dématérialisation des actes et modalités pratiques de l'enquête publique.

L'ordre du jour prévoyait également *la présentation de la méthodologie pour l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)* sur le projet de SCoT. Ces avis, annexés à l'enquête publique, seront analysés par le Bureau Syndical, a posteriori de celle-ci, lorsque la commission d'enquête aura rendu son avis. Néanmoins, compte tenu de la teneur de certains avis, **leur prise en compte remettrait en cause les fondements même du projet et impacterait fortement la procédure en cours**. En effet, plusieurs avis reçus remettent en question le scénario démographique choisi, estimant que l'objectif de 21 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 est trop ambitieux, voire irréaliste.

Sachant que la production de logements neufs et les enveloppes foncières dédiées dépendent très directement de la prospective démographique, une évolution de cette ambition démographique pourrait remettre en cause l'économie générale du projet et impliquerait une refonte du projet de SCoT avant le lancement de l'enquête publique. Cette réécriture en profondeur du projet de SCoT remettrait en question l'ouverture de l'enquête publique, programmée début janvier 2021.

Lors de sa séance du 13 novembre 2020, le Bureau Syndical a notamment débattu de cette problématique. A la majorité des membres présents, **il a été décidé que les effets potentiels d'autres hypothèses démographiques devaient être évalués** pour que l'ensemble des impacts potentiels (non seulement démographiques mais aussi sur la production de logements et les enveloppes foncières) soient identifiés et mesurés avant de statuer sur le maintien ou l'évolution des objectifs actuels.

Le point 9 du présent Comité Syndical est issu de cette décision. Il rappelle les principes des ambitions affichées dans le projet de SCoT, mis en perspective avec les objectifs démographiques des PLU les plus récents du territoire avant de présenter l'analyse de plusieurs scénarii alternatifs et leurs impacts en termes de logements neufs et d'enveloppes foncières.

Les Vice-Présidents en charge des commissions départementales ont présenté un rapide compte rendu des séances auxquels ils ont participé :

- **M. René ARNAUD** a représenté le SIEPAL en tant que VP en charge des « Activités économiques, agricoles et commerciales - **Représentation en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)** » à la CDAC¹ du 28 septembre 2020 dont l'objet était de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3117 m², situé allée de La Cornude, Family Village à Limoges.

La réunion initiale prévue en février 2020 avait été ajournée suite à une demande conjointe du Maire de Limoges et du Président de Limoges Métropole. Le Préfet avait prononcé une suspension de l'instruction de cette demande pour 7 mois.

Le dossier technique faisait état d'un projet découpé en 8 cellules de tailles variables (de 177 m² à 614 m²) et dont certaines enseignes auraient directement fait concurrence aux commerces du centre-ville.

La commission a donné un avis défavorable (7 votes défavorables, dont celui du SIEPAL, et 2 abstentions). L'avis de la CDAC détaillé est disponible sur le site de la Préfecture de la Haute Vienne :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/30828/225446/file/1.1%20Avis%20de%20la%20CDAC.pdf>

- **M. Joël GARESTIER** a représenté le SIEPAL en tant que VP en charge de la « Préservation des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers - **Représentation en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** » à la CDPENAF² du 15 octobre. Celle-ci a examiné le PLU de Saint Mathieu post enquête publique (modifications mineures du projet) ; les autorisations d'urbanisme au titre de la nécessité agricole (bâtiments agricoles : hangars, stabulations, bâtiments de stockage...) et le projet de centrale

¹ La **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)** est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les **autorisations d'exploitation commerciale**. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1 000 m² de surface de vente.

² La **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** se réunit mensuellement. Elle peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la **limitation de la consommation de ces espaces**. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

photovoltaïque au sol entre l'A20 et la D220, au sud du lieu-dit Maison Rouge à Bonnac la Côte.

A l'issue de la présentation de ses comptes rendus, il a été proposé que des **groupes de travail** soient constitués afin de définir une grille d'analyse des projets soumis en commissions départementales. Ces groupes vous ont été **présentés en point 10**.

La séance est levée à 12h15

AFFICHÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020